

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Ministère des Affaires Administratives  
de la République du Congo

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

**ARRIVÉE**

Inté sous n° 206  
ville, le 11-3-61 DESTINATIONS

	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

### SOMMAIRE

#### Présidence de la République

X Décret n° 61-1 du 11 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement ..... 45 ✓

Loi n° 1-61 du 5 janvier 1961 autorisant l'inscription d'un crédit de 60.205.642 francs C.F.A. au budget d'équipement de la République, exercice 1960 ..... 46

Loi n° 2-61 du 5 janvier 1961 exonérant à titre provisoire des droits de sortie et de la taxe sur le chiffre d'affaires certains produits exportés originaires de la République du Congo .... 46

Loi n° 3-61 du 5 janvier 1961 complétant le code du timbre par la fixation des droits de timbre exigibles sur les passeports congolais, les cartes d'identité et les carnets de séjour d'étrangers ..... 46 ✓

Loi n° 4-61 du 11 janvier 1961 modifiant l'article 41 de la loi n° 2-59 du 9 janvier 1959 ayant modifié l'article 41 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo et réservant accès de la fonction publique aux seuls possesseurs de la nationalité congolaise. 47 ✓

Loi n° 5-61 du 11 janvier 1961 relative au sceau de la République ..... 47 ✓

Loi n° 8-61 du 15 janvier 1961 fixant pour 1961 le taux de la taxe préfectorale ..... 47

Loi n° 9-61 du 15 janvier 1961 relative à l'exercice du droit de grâce ..... 48

Loi n° 10-61 du 15 janvier 1961 portant programme financier du plan triennal de développement de la République du Congo ..... 48

Loi n° 11-61 du 15 janvier 1961 portant ratification de la convention de l'agence transéquatoriale des communications adoptée par la Conférence des Premiers ministres, le 11 novembre 1960 ..... 48

Loi n° 12-61 du 15 janvier 1961 ratifiant diverses modifications aux conventions inter-Etats adoptées par la Conférence des Premiers ministres les 10 et 12 novembre 1960 ..... 52

Loi n° 13-61 du 15 janvier 1961 relative aux immunités et privilèges diplomatiques et consulaires ..... 53

Loi n° 14-61 du 15 janvier 1961 autorisant le Président de la République, Chef du Gouvernement, à ratifier une convention d'aval entre la République du Congo et la caisse d'épargne postale, relative à un emprunt destiné au financement de la deuxième tranche de travaux pour la construction du nouvel hôtel de ville de Brazzaville ..... 54

Loi n° 15-61 du 15 janvier 1961 portant remaniement du budget de la République, exercice 1960 .. 55

Décret n° 61-13 du 12 janvier 1961 portant promotion dans l'Ordre du Mérite congolais ..... 55

### Ministère de l'intérieur

Décret n° 60-345 du 30 décembre 1960 modifiant et complétant le décret n° 60-54 du 19 février 1960 relatif à l'organisation du ministère de l'intérieur ..... 56

Décret n° 61-4 du 11 janvier 1961 abrogeant l'article 3 du décret n° 59-75/INT.-AG. du 1<sup>er</sup> avril 1959 et rectifiant l'article 2 du décret n° 59-196 du 24 septembre 1959 ..... 56

Décret n° 61-10 du 12 janvier 1961 portant nomination de M. Gerber aux fonctions de préfet du Niari-Bouenza ..... 56

Décret n° 61-15 du 20 janvier 1961 fixant l'échelonnement indiciaire des soldes du personnel de la garde républicaine du Congo en service dans les unités de gendarmerie ..... 57

Décret n° 61-17 du 20 janvier 1961 fixant le nouveau régime des déplacements des gardes républicains ..... 57

Arrêté n° 2899/INT.-AG. du 5 décembre 1960 portant réorganisation de chefferies dans la sous-préfecture de Mossendjo ..... 57

Arrêté municipal n° 15/M. du 12 janvier 1961 relatif au transfert au cimetière de la Tsiémé, des corps inhumés dans l'ancien cimetière du plateau des 15-Ans (Brazzaville) ..... 58

Actes en abrégé ..... 58

Témoignages officiels de satisfaction ..... 59

### Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 61-8 du 12 janvier 1961 portant nomination de M. Desbordes aux fonctions de substitut du procureur de la République ..... 59

Décret n° 61-9 du 12 janvier 1961 portant nomination de M. Desbordes aux fonctions de substitut ..... 59

Décret n° 61-11 du 12 janvier 1961 portant nomination de M. Georgin aux fonctions de juge d'instruction ..... 60

Décret n° 61-12 du 12 janvier 1961 portant nomination de M. Rivals aux fonctions de juge au tribunal de Brazzaville ..... 60

Actes en abrégé ..... 60

### Ministère des finances, du plan et de l'équipement

Décret n° 60-344 du 30 décembre 1960 pris en application de la loi n° 35-60 du 30 juin 1960 portant remaniement du budget de la République, exercice 1960 ..... 61

Décret n° 61-2 du 11 janvier 1961 fixant le régime des indemnités de représentation des préfets et sous-préfets ..... 61

Actes en abrégé ..... 62

### Ministère de l'éducation nationale,

Actes en abrégé ..... 62

### Ministère des affaires économiques et des eaux et forêts

Actes en abrégé ..... 64

### Ministère des travaux publics et des relations avec l'A.T.E.C.

Actes en abrégé ..... 64

### Ministère du travail

Décret n° 61-6 du 12 janvier 1961 relatif à l'examen de fin de stage du centre de formation professionnelle rapide ..... 65

### Ministère de la santé publique

Décret n° 61-7 du 12 janvier 1961 portant modification au décret n° 60-193 du 29 juillet 1960 portant modification du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, applicable aux personnels hospitalisés au compte de divers budgets et aux particuliers à leurs frais ..... 66

### Ministère de la fonction publique

Actes en abrégé ..... 66

Erratum au décret n° 60-318 du 25 novembre 1960 fixant les conditions d'intégration dans les cadres de la République du Congo du personnel de l'enseignement privé ..... 69

### Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Actes en abrégé ..... 69

### Ministère de la jeunesse et des sports

Décret n° 61-3 du 11 janvier 1961 étendant l'application de la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 aux centres urbains de la République ..... 69

### Ministère de la production industrielle

Décret n° 61-5 du 12 janvier 1961 instituant des redevances d'atterrissage, d'éclairage, de stationnement et de voyage aérien sur les aérodromes du Congo ouverts à la circulation aérienne publique ..... 70

Actes en abrégé ..... 70

### Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines ..... 71

Service forestier ..... 71

Do. aine et propriété foncière ..... 72

Conservation de la propriété foncière ..... 73

### AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics

#### Conférence des Premiers ministres

Convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement du service des bureaux communs de l'Union douanière équatoriale ..... 74

#### Office des anciens combattants et victimes de guerre

Actes en abrégé ..... 77

## Décret n° 61-1 du 11 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres du Gouvernement de la République en qualité de :

<i>Vice-président du conseil, des ministres, ministre des affaires étrangères</i> .....	Stéphane TCHICHELLE.
<i>Vice-président du conseil des ministres, garde des sceaux, ministre de la justice</i> .....	Jacques OPANGAULT.
<i>Ministre de l'information</i> .....	Apollinaire BAZINGA.
<i>Ministre des finances, du plan et de l'équipement</i> .....	Pierre GOURA.
<i>Ministre de l'éducation nationale</i> .....	Prosper GANDZION.
<i>Ministre des affaires économiques et des eaux et forêts</i> .....	Simon-Pierre KIKHOUNGA-N'GOT.
<i>Ministre des travaux publics et des relations avec l'A.T.E.C.</i> .....	Germain BICOUMAT.
<i>Ministre du travail</i> .....	Faustin OKOMBA.
<i>Ministre de la santé publique</i> .....	Raymond MAHOATA.
<i>Ministre de la fonction publique</i> .....	Victor SATHOUD.
<i>Ministre de l'agriculture et de l'élevage</i> .....	Germain SAMBA.
<i>Ministre de la jeunesse et des sports</i> .....	Paul GOUALA.
<i>Ministre de la production industrielle</i> .....	Isaac IBOUANGA.

Art. 2. — Le Chef du Gouvernement assume les fonctions de *ministre de la défense nationale* et de *ministre de l'intérieur*.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet à compter du 11 janvier 1961, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

## LOIS

**Loi n° 1-61 du 5 janvier 1961 autorisant l'inscription d'un crédit de 60.205.642 francs C. F. A. au budget d'équipement de la République, exercice 1960.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits suivants sont constatés au budget d'équipement, exercice 1960, de la République du Congo.

### Recettes.

Chapitre 2-1-1 : avance pour contribution au F.I.D.E.S. :

Inscriptions actuelles .....	—
Inscription nouvelle .....	60.205.642 »

### Dépenses.

Chapitre 1-1-1 : contribution au F.I.D.E.S. :

Inscriptions actuelles .....	—
Inscription nouvelle .....	60.205.642 »

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Congo.

Brazzaville, le 5 janvier 1961.

*Le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,  
Abbé Fulbert YOULOU.*

oOo

**Loi n° 2-61 du 5 janvier 1961 exonérant à titre provisoire des droits de sortie et de la taxe sur le chiffre d'affaires certains produits exportés originaires de la République du Congo.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont exonérés jusqu'au 31 décembre 1960 des droits de sortie et taxes sur le chiffre d'affaires les produits exportés originaires de la République du Congo ci-après désignés :

- 12-01-04 — Amandes de palme ;
- 15-07-10 — Huile de palme brute ;
- 15-07-24 — Huiles de palme épurées ou raffinées.

Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à proroger éventuellement les dispositions de la présente loi jusqu'au 30 juin 1961.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 5 janvier 1961.

*Le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,  
Abbé Fulbert YOULOU.*

oOo

**Loi n° 3-61 du 5 janvier 1961 complétant le code du timbre par la fixation des droits de timbre exigibles sur les passeports congolais, les cartes d'identité et les carnets de séjour d'étrangers.**

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 64-58 du 12 juin 1958 codifiant au territoire du Moyen-Congo les impôts de l'enregistrement du timbre et sur le revenu des valeurs mobilières ;

Vu la loi n° 36-60 du 2 juillet 1960 relative aux conditions de séjour des étrangers sur le territoire de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2585 du 14 septembre 1960 créant un passeport congolais ;

Vu le décret n° 60-300 fixant les modalités d'établissement des carnets de séjour d'étrangers ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chapitre III du livre II de la délibération n° 64-58 du 12 juin 1958 instituant le code du timbre au Congo est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

### CHAPITRE III

#### *Timbre des passeports*

*Cartes d'identité et carnets de séjour des étrangers.  
Délivrance. Renouvellement visa.*

« Article 47. — Le prix des passeports délivrés dans la République du Congo est fixé à 1.500 francs y compris les frais de papier, de timbre et tous frais d'expédition. Ce prix est perçu au moyen de timbres fiscaux qui seront apposés par l'autorité administrative sur la formule de passeport en usage.

« Les autorités chargées de la délivrance des passeports auront la faculté d'en proroger de trois ans la validité pendant une période maximum de neuf ans. Chaque prorogation sera constatée par l'apposition d'un timbre fiscal de 1.000 francs sur la formule dont le titulaire est déjà muni.

« Ces timbres seront collés à côté de la mention de prorogation inscrite par l'autorité compétente et seront oblitérés dans les conditions prévues à l'article 30. »

« Article 48. — Chaque visa de passeport auquel il est procédé donne lieu à la perception d'un droit de 500 francs.

« L'octroi d'un visa de retour dans le territoire donne lieu au paiement d'un droit fixé comme suit :

Visa de retour valable un an et un seul voyage .....	400 »
Visa de retour valable un an et plusieurs voyages .....	600 »
Visa de retour valable dix-huit mois et un seul voyage .....	800 »
Visa de retour valable dix-huit mois et plusieurs voyages .....	1.000 »

« Les droits de visa de passeports sont perçus au moyen de l'apposition de timbres mobiles. Ces timbres seront apposés sur le passeport à côté de la mention du visa et sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de ce visa. Ils sont oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération ; celle-ci sera faite de telle manière que la partie de l'empreinte déborde de chaque côté du timbre mobile. »

« Article 49. — Les cartes d'identité délivrées en application de la délibération n° 22-52 du 19 novembre 1952 sont soumises à un droit de timbre de 100 francs. »

« Article 50. — Les carnets de séjour d'étrangers prévus par la loi n° 36-60 du 2 juillet 1960 sont soumis au droit de timbre suivant :

- 1.000 francs pour un carnet de résident temporaire validité un an maximum ;
- 2.000 francs pour un carnet de résident ordinaire validité de trois ans maximum ;
- 5.000 francs pour un carnet de résident privilégié validité deux ans maximum.

« Les droits de timbre applicables aux cartes d'identité et aux carnets de séjour d'étrangers sont acquittés par apposition de timbres mobiles comme pour les passeports. »

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 janvier 1961.

*Le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,  
Abbé Fulbert YOULOU.*

Loi n° 41-61 du 11 janvier 1961 modifiant l'article 41 de la loi n° 2-59 du 9 janvier 1959 ayant modifié l'article 41 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo et réservant accès de la fonction publique aux seuls possesseurs de la nationalité congolaise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le dernier alinéa de l'article 41 de la loi n° 2-59 du 9 janvier 1959 est modifié comme suit :

Pour compter de la date de promulgation de la présente loi, l'accès à la fonction publique de la République du Congo est réservé aux seuls possesseurs de la nationalité congolaise.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> précédent abrogent de plein droit les dispositions contraires des textes réglementaires fixant les statuts communs ou particuliers des cadres de fonctionnaires de la République du Congo.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 1961.

Le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,  
Abbé Fulbert YOULOU.

—o—o—

#### Loi n° 5-61 du 11 janvier 1961 relative au sceau de la République

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le sceau de la République est circulaire au diamètre de 0 m. 10.

Le motif central représente une figure féminine congolaise assise sur un tabouret coutumier regardant vers la droite et coiffée de fines tresses de cheveux.

Elle tient sur ses genoux les tables de la loi qu'elle soutient de son bras gauche. Sur les tables sont gravés les mots : UNITE - TRAVAIL - PROGRES disposés sur trois lignes.

Le bras droit souligne la devise.

Art. 2. — Les timbres et cachets de la République du Congo sont circulaires au diamètre de 0 m. 04.

Le motif est celui du sceau de la République ; il est traduit pour les timbres en gravures au trait.

Art. 3. — Le sceau porte en exergue au quart supérieur de la circonférence le mot « République » et au quart inférieur les mots « du Congo ».

Les timbres portent en exergue au tiers supérieur de la circonférence les mots « République du Congo » et aux deux autres tiers le nom du département ministériel utilisateur.

Les cachets portent en exergue au tiers supérieur de la circonférence les mots « République du Congo » et aux deux autres tiers les noms du service utilisateur. Au cas où l'énoncé des services utilisateurs serait trop long la contraction des mots « République du Congo » en « R. du Congo » est autorisée.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 11 janvier 1961.

Le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,  
Abbé Fulbert YOULOU.

#### Loi n° 8-61 du 15 janvier 1961 fixant pour 1961 le taux de la taxe préfectorale .

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux de la taxe préfectorale figurant à l'article 240 du code général des impôts de la République du Congo sont fixés comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

	TAUX
<b>Alima-Léfini :</b>	
Djambala .....	200
Gamboma .....	100
Abala .....	100
Lékana .....	200
<b>Bouenza-Louessé :</b>	
Sibiti .....	150
Komono .....	150
Zanaga .....	150
<b>Djoué :</b>	
Brazzaville (commune) .....	(1 <sup>re</sup> catégorie) 0
	Autres catégories 100.
Brazzaville (sous-préfecture) .....	125
<b>Kouilou :</b>	
Pointe-Noire (commune) .....	50
Pointe-Noire (sous-préfecture) .....	100
Madingo-Kayes .....	120
M'Vouti .....	100
<b>Likouala :</b>	
Impfondo .....	100
Dongou .....	130
Epéna .....	100
<b>Likouala-Mossaka :</b>	
Fort-Rousset .....	200
Mossaka .....	175
Makoua .....	150
Kellé .....	300
Ewo .....	305
Boundji .....	150
<b>Niari</b>	
Dolisie (commune) .....	70
Dolisie (sous-préfecture) .....	100
Loudima .....	100
Kimongo .....	75
<b>Niari-Bouenza :</b>	
Madingou .....	150
Mouyondzi .....	150
Boko-Songho .....	250
<b>Nyanga-Louessé :</b>	
Mossendjo .....	200
Kibangou .....	105
Divenié .....	75
<b>Pool :</b>	
Kinkala .....	150
Boko .....	150
Mayama .....	150
Mindouli .....	150
<b>Sangha :</b>	
Ouessou .....	150
Souanké .....	400
Sembé .....	330

Art. 2. La présente loi sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1961.

Le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,  
Abbé Fulbert YOULOU.

**Loi n° 9-61 du 15 janvier 1961 relative à l'exercice du droit de grâce.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République a le droit de faire grâce.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de Etat.

Brazzaville, le 15 janvier 1961.

*Le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,  
Abbé Fulbert YOULOU.*

oOo

**Loi n° 10-61 du 15 janvier 1961 portant programme financier du plan triennal de développement de la République du Congo.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan triennal de développement qui couvre la période de 1961-1963.

Art. 2. — Le programme financier principal des opérations à réaliser sur fonds publics dans le cadre de ce plan est arrêté à 10,5 milliards.

Art. 3. — Les grandes masses de dépenses à effectuer au titre de ce programme sont réparties comme il est indiqué sur le tableau I annexé à la présente loi.

Art. 4. — Un programme financier complémentaire de 6,2 milliards conforme au tableau II annexé à la présente loi, sera exécuté, après réalisation du programme principal, dans la limite des disponibilités financières existantes.

Art. 5. — Le financement de ce programme est assuré :

- a) Par un budget d'équipement sur les ressources propres de la République du Congo ;
- b) Par les contributions de toute nature provenant de l'aide extérieure ;
- c) Eventuellement par des emprunts.

Art. 6. — Le Gouvernement est habilité à prendre toute mesure propre à assurer la réalisation des objectifs du plan ainsi que la mise en œuvre du programme financier, et notamment :

- A négocier et conclure les conventions relatives à l'assistance technique et à l'aide extérieure ;
- Contracter des emprunts sous réserve de l'approbation de l'Assemblée nationale ;
- A créer des sociétés de développement et d'aménagement ;
- A prendre des participations financières dans des sociétés ou organismes concourant à l'exécution du plan ;
- A faciliter le crédit en faveur des entreprises qui participent à la réalisation du plan ;
- A agréer des sociétés au bénéfice des régimes fiscaux privilégiés.

Art. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 15 janvier 1961.

*Le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,  
Abbé Fulbert YOULOU.*

**TABLEAU I**  
*Programme financier principal*

	MONTANT partiel	MONTANT global
<b>I. — Etudes et enquêtes :</b>		
Etudes et enquêtes .....	1.157	1.157
<b>II. — Economie rurale :</b>		
Agriculture .....	2.004	
Eaux et forêts .....	168	
Elevage .....	118	2.290
<b>III. — Infrastructure :</b>		
Infrastructure routière .....	2.200	
Infrastructure aéronautique .....	146	
Postes et télécommunications .....	89	
Equipement culturel .....	375	
Equipement administratif .....	200	3.010
<b>IV. — Urbanisme :</b>		
Urbanisme .....	1.830	1.830
<b>V. — Equipement social :</b>		
Education nationale .....	1.380	
Santé publique .....	704	
Travail .....	09	2.213
<b>TOTAUX .....</b>	<b>10.500</b>	<b>10.500</b>

**TABLEAU II.**

*Programme financier complémentaire :*

Infrastructure routière .....	2.000
Urbanisme .....	3.230
<b>TOTAL .....</b>	<b>6.130</b>

oOo

**Loi n° 11-61 du 15 janvier 1961 portant ratification de la convention de l'agence transéquatoriale des communications adoptée par la Conférence des Premiers ministres le 11 novembre 1960.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée la nouvelle convention organique de l'Agence Transéquatoriale des Communications telle qu'elle résulte des modifications adoptées par la Conférence des Premiers ministres à Brazzaville, le 11 novembre 1960.

Art. 2. — Le texte de la nouvelle convention sera publiée à la suite de la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 15 janvier 1961.

*Le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,  
Abbé Fulbert YOULOU.*

**Convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications.**

Le Gouvernement de la République centrafricaine, représenté par le Président Daeko ;

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par le Président F. Youlou ;

Le Gouvernement de la République gabonaise, représenté par le ministre Anguilé, représentant le Premier ministre ;

Le Gouvernement de la République du Tchad, représenté par le Président Tombalbaye, prenant acte de la ratification du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 conviennent de ce qui suit :

### TITRE PREMIER

#### Définition — Objet :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, sous la tutelle de la Conférence des Premiers ministres, un établissement public inter-Etats à structure industrielle et commerciale doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé Agence Transéquatoriale des Communications (A. T. E. C.).

Art. 2. — Les attributions de l'Agence Transéquatoriale des Communications sont de deux sortes :

a) l'administration d'organismes publics contribuant à assurer les communications d'intérêt commun.

Ces organismes formant des sections distinctes de l'Agence Transéquatoriale des Communications sont :

Le port de Pointe-Noire ;

Le C. F. C. O. ;

Le port de Brazzaville ;

Le port de Bangui ;

Le service des voies navigables.

En outre, l'Agence Transéquatoriale des Communications confiera à une section commune, la coordination administrative et technique de ces organismes.

Enfin, l'Agence Transéquatoriale des Communications pourra se voir confier dans l'avenir la gestion d'autres organismes concourant au même objet.

b) l'étude de la politique économique des transports d'intérêt commun, en vue de la préparation des décisions de la Conférence des Premiers ministres, et le contrôle de son application en liaison avec le secrétariat de la Conférence des Premiers ministres.

Art. 3. — La gestion de chacune des sections de l'Agence Transéquatoriale des Communications fait l'objet de comptabilisations distinctes sous réserve des dispositions spéciales de l'article 16 concernant le fonds commun d'investissement.

A l'exception de la section commune et de celle du service des voies navigables, la gestion de ces organismes doit être équilibrée par des recettes propres, sous réserve des dispositions du titre V.

### TITRE II.

#### Conseil d'administration :

Art. 4. — L'Agence Transéquatoriale des Communications est administrée par un conseil d'administration de douze administrateurs qui sont :

Trois représentants par Etat contractant, dont le ministre chargé des transports.

En dehors des délibérations, peuvent être entendus à titre consultatif :

Trois représentants des principaux usagers proposés par les chambres de commerce des Etats contractants ;

Deux représentants du personnel de l'Agence Transéquatoriale des Communications :

L'un au titre du personnel des cadres d'indice local supérieur à 660 ;

L'autre au titre de l'ensemble du personnel statutaire d'indice local égal ou inférieur 660 et du personnel complémentaire.

Les membres du conseil peuvent se faire représenter.

La présidence du conseil d'administration est assurée à tour de rôle pour un an, par chacun des ministres chargés des transports, dans l'ordre alphabétique des Etats contractants.

La République française pourra, au titre de l'assistance technique, désigner un représentant avec voix consultative.

Assistent de droit avec voix consultative :

Le secrétaire permanent de la défense commune ;

Le directeur général de l'Agence Transéquatoriale des Communications ;

Le contrôleur financier de l'Agence Transéquatoriale des Communications.

Le conseil peut appeler en séance, à titre consultatif, toute personne qualifiée et notamment les directeurs de chacune des sections et l'agent comptable.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de l'un des Etats contractants.

Il siège au minimum deux fois par an, en assemblée ordinaire ; la deuxième réunion, prévue au second semestre étant plus spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'Agence.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins neuf de ses membres assistent à la séance ou y sont représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Interdiction est faite aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé avec l'Agence ou pour son compte, ou dans une entreprise dans laquelle l'Agence aurait une participation financière, sauf autorisation spéciale du conseil.

Les fonctions d'administrateur de l'Agence Transéquatoriale des Communications sont gratuites.

Les membres du conseil d'administration et les personnalités appelées en consultation perçoivent des indemnités de déplacement forfaitaires, fixées par le règlement intérieur.

Les membres du conseil sont convoqués par lettre ordinaire ou par toute autre voie, au moins quinze jours à l'avance.

Art. 6. — Le conseil d'administration arrête l'organisation générale de l'Agence Transéquatoriale des Communications, délimite ses ressources et ses dépenses, définit sa politique économique, et prépare en tant que de besoin les décisions concernant les transports, qui sont de la compétence de la Conférence des Premiers ministres.

Dans ce cadre, le conseil d'administration a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

1° Il détermine le siège de l'Agence ;

2° Il fixe son régime intérieur ;

3° Il détermine les règles et conditions de recrutement, d'avancement, et les conditions de rémunération du personnel non fonctionnaire. Il autorise son président à signer toute convention ou contrat collectif ;

4° Il arrête les tableaux d'effectifs du personnel permanent affecté à la direction générale et à chacune des sections ;

5° Il arrête les programmes généraux d'exploitation des diverses sections ;

6° Il fixe les tarifs généraux et spéciaux du C. F. C. O. et des ports, ainsi que les taux de remboursement des prestations de service effectuées par les autres sections, et spécialement par le service des voies navigables ;

Il approuve les contrats particuliers de transports, lorsque la durée de ces contrats est supérieure à un an.

7° Il fixe les clauses et conditions générales des marchés de fournitures, de service et des travaux ;

8° Il autorise toutes acquisitions, tous échanges, toutes cessions de biens immobiliers ;

9° Le conseil d'administration arrête les budgets, les comptes, les inventaires et les bilans ;

10° Il autorise les emprunts. Il détermine le montant de la participation des Etats dans les conditions fixées au titre VI ci-après.

Art. 7. — Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux de séance, adressés aux Gouvernements des Etats et aux administrateurs.

Elles sont exécutoires dans les quinze jours de leur adoption, sauf opposition dans ce délai du Gouvernement d'un Etat. Cette opposition peut s'exercer lorsque l'une de ces autorités estime qu'un acte du conseil d'administration excède les pouvoirs de celui-ci, notamment dans les matières qui sont de la compétence exclusive des Etats.

En cas d'opposition, le conseil d'administration se réunit à nouveau pour se prononcer sur la décision en litige, la nouvelle décision du conseil devient alors exécutoire.

Le président du conseil d'administration exerce toutes les attributions qui lui sont spécialement déléguées par le conseil. Il lui est communiqué chaque trimestre la situation financière de l'Agence Transéquatoriale des Communications.

En cas d'urgence et d'impossibilité de réunir le comité de direction, il autorise le président du comité de direction à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement de l'Agence Transéquatoriale des Communications, à charge pour celui-ci d'en informer les membres du conseil d'administration à leur prochaine réunion.

### TITRE III.

#### Le comité de direction :

Art. 8. — Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un comité de direction qui comprend quatre membres ayant voix délibérative :

Le ministre des transports de la République du Congo, *président*.

Un représentant de chacun des trois autres Etats.

Ces membres sont désignés annuellement par les Etats parmi leurs représentants au conseil d'administration.

Des membres ayant voix consultative :

Le directeur général, le contrôleur financier et l'agent comptable, à toutes les séances ;

Le directeur de la section que la délibération concerne.

Ce comité se réunit à l'initiative du président, au moins une fois par trimestre.

Il tient valablement séance, quel que soit le nombre des membres présents, du moment que les représentants des Etats ont été informés dans un délai minimum de dix jours francs.

Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. La voix de son président est prépondérante en cas de partage de voix.

Art. 9. — Le comité de direction a les pouvoirs propres suivants :

1° Il fait application aux personnels des règles générales déterminées par le conseil d'administration, dans tous les cas dépassant la compétence du directeur général ou des directeurs des sections ;

2° Il fixe le montant global et les principes de répartition des primes de rendement et indemnités diverses allouées au personnel. Il décide de l'octroi des gratifications et des secours d'un montant supérieur à 10.000 francs ;

3° Il approuve les contrats particuliers de transports d'une durée inférieure ou égale à un an et supérieure à trois mois ;

4° Il approuve les marchés de fournitures de services et de travaux, pris en application des règles générales édictées par conseil d'administration ;

5° Il statue sur les demandes de remises de pénalités présentées à l'occasion de ces marchés ;

6° Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistement, ainsi que toutes obligations ;

7° Il approuve les procès-verbaux de condamnation de matériel dont la valeur actuelle dépasse dix millions ;

8° Il contracte ou résilie toutes assurances ;

9° Il se prononce sur les remises des débats des comptables de l'agence et les décharges de responsabilité. Il approuve les procès-verbaux de condamnation de matériel lorsque la responsabilité des comptables en matières est engagée ;

10° Il accepte les dons et legs.

Art. 10. — Les décisions du comité de direction sont constatées par les procès-verbaux de séance, signés du président.

Elles sont exécutoires sans délai.

Ces décisions sont adressées aux Gouvernements des Etats et aux administrateurs.

Lorsque le Gouvernement de l'un des Etats estime qu'un acte du comité de direction excède les pouvoirs de celui-ci, il en informe le président, par l'intermédiaire du directeur général. La décision incriminée est alors soumise au conseil d'administration qui peut, soit la reformer, soit la confirmer.

Dans ce dernier cas, la procédure suivie est celle prévue à l'article 7 ci-dessus.

### TITRE IV.

#### Le directeur général, les directeurs.

Art. 11. — A la tête de l'Agence Transéquatoriale des Communications est placé un directeur général choisi parmi les fonctionnaires des cadres qualifiés des Etats contractants ou des cadres de la République française mis à la disposition de l'Agence Transéquatoriale des Communications au titre de l'assistance technique.

Il est nommé par la conférence des Premiers ministres sur proposition du conseil d'administration.

Le directeur général est chargé de la direction technique, administrative et financière de l'agence qu'il représente dans les actes de la vie civile.

A ce titre, il a notamment les pouvoirs ci-après :

1° Il assure la coordination des transports dont dépendent les différentes sections de l'A.T.E.C. ;

2° Il désigne les intérimaires chargés d'exercer provisoirement les fonctions de directeur de section ;

3° Il prépare les délibérations du conseil d'administration et du comité de direction et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions nécessaires. Il exerce les attributions qui lui sont spécialement déléguées par le conseil d'administration ou le comité de direction ;

4° Il est ordonnateur principal du budget de l'A.T.E.C. Il gère directement le budget de la section commune. Il peut déléguer sa signature ;

5° Il nomme aux emplois de la section commune ;

6° Il propose les tarifs au conseil d'administration et au comité de direction. Il assure l'application de tous les tarifs ;

7° Il peut ester en justice au nom de l'A.T.E.C. ;

8° Il prend toutes mesures conservatoires nécessaires et, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, il prend l'accord du président du comité de direction, ainsi que le précise l'article 7 ci-dessus ;

9° Il provoque auprès des directeurs les programmes et les études à soumettre au comité de direction et au conseil d'administration ;

10° Il autorise, dans le cadre des budgets approuvés, les engagements de dépenses de fournitures et de travaux, lorsque ces engagements dépassent la compétence des directeurs de chacune des sections composant l'A.T.E.C. ;

11° Il fixe les tarifs spéciaux consentis à titre d'essai. Il approuve les contrats particuliers de transports d'une durée égale ou inférieure à trois mois et supérieure à un mois ;

12° Il est le représentant permanent du conseil d'administration et du comité de direction.

Art. 12. — Les directeurs des sections de l'A.T.E.C. choisis parmi les fonctionnaires des cadres qualifiés des Etats contractants ou des cadres de la République française mis à la disposition de l'A.T.E.C. au titre de l'assistance technique sont nommés, sur proposition du directeur général, par le conseil d'administration.

La fonction de directeur général est incompatible avec celle d'un directeur.

La gestion de chacune des sections du C.F.C.O., du port de Pointe-Noire et des voies navigables doit faire l'objet de directions distinctes.

Le directeur du C.F.C.O. peut être assisté d'un directeur adjoint, nommé dans les mêmes conditions.

Art. 13. — Sous l'autorité directe du directeur général, les directeurs des sections assurent la bonne exploitation du service public qui leur est confié.

Ils ont notamment les attributions suivantes :

1° Ils ont autorité sur tout le personnel de leur service ;

Ils nomment à tous les emplois dont la nomination ne relève pas du conseil d'administration ou du comité de direction.

Ils procèdent à toute affectation et mutation, notent le personnel titulaire suivant les règles propres à chacun des cadres dont relève ce personnel, recrutent et licencient le personnel titulaire ou non titulaire, ils signent tous contrats individuels.

2° Ils prennent toute initiative, dans la limite de leurs attributions, pour exécuter les décisions du conseil d'administration, du comité de direction et du directeur général ;

3° Ils proposent toute mesure qui leur paraît nécessaire pour assurer la marche ou l'amélioration de leur service ;

4° Ils prennent toute mesure conservatoire et, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de leurs attributions normales, ils saisissent le directeur général ;

5° Ils sont ordonnateurs secondaires de la section budgétaire concernant le service dont ils ont la charge ;

6° Ils autorisent les engagements de dépenses de fournitures et de travaux, et signent tous actes correspondants dont le directeur général ne se réserverait pas la signature, en raison de leur importance ;

7° Ils établissent les programmes et prévisions de dépenses et les adressent au directeur général ;

8° Ils approuvent les procès-verbaux de condamnation de matériel dont la valeur actuelle est égale ou inférieure à 10 millions ;

9° Ils décident de l'octroi des gratifications et de secours d'un montant égal ou inférieur à 10.000 francs ;

10° Ils approuvent, en cas d'urgence, les contrats particuliers de transport d'une durée au plus égale à un mois. Ils arrêtent, s'il y a lieu, les horaires des transports publics qui sont de leur compétence.

Ils peuvent, sous leur responsabilité propre, déléguer leur signature à leur adjoint ou à des chefs de service préalablement agréés par le directeur général.

## TITRE V.

### Dispositions financières.

Art. 14. — Le budget de l'A.T.E.C. est divisé en sections individualisées financièrement, chacune étant équilibrée en recettes et en dépenses.

A la création de l'A.T.E.C., ces sections seront les suivantes :

- Section commune ;
- Section C.F.C.O. ;
- Section port de Pointe-Noire ;
- Section port de Brazzaville ;
- Section port de Bangui ;
- Section des voies navigables.

La section commune assume les dépenses d'administration générale de l'A.T.E.C. qui ne sont pas inscrites dans une autre section.

Art. 15. — Chacune des sections du budget est préparée par le directeur de l'organisme correspondant.

Le directeur général prépare le budget de la section commune.

Il présente le budget de l'ensemble au conseil d'administration qui l'arrête.

Le président du conseil d'administration rend le budget exécutoire après approbation par la Conférence des Premiers ministres.

Les modifications budgétaires en cours d'exercice sont préparées et approuvées dans la même forme.

Art. 16. — Chaque section du budget, à l'exception de la section commune, distinguera en dépenses :

a) Les dépenses de fonctionnement, et le remboursement des avances correspondantes ;

b) Un fonds de renouvellement et d'équipement destiné à permettre l'amortissement, le renouvellement et, le cas échéant, l'extension du matériel et des installations autres que l'infrastructure, ainsi que le paiement des arrérages des emprunts correspondants ;

c) Un fonds d'investissement destiné à couvrir les dépenses d'infrastructure et à payer les arrérages des emprunts correspondants.

Les fonds d'investissement sont groupés en un fonds commun géré par le directeur général.

Art. 17. — A la création de l'A.T.E.C., les dépenses du fonds d'investissement sont égales aux arrérages d'emprunts supplémentaires mis à la charge de chaque organisme, du fait de la disparition du Groupe de territoires de l'A.E.F.

Art. 18. — Chaque section du budget distinguera en recettes :

- La rémunération des services rendus ;
- Les recettes diverses et accidentelles ;
- Les dons et legs ;
- La part des contributions des Etats intéressés ;
- La part des avances consenties par ces Etats ;
- La part des emprunts.

Art. 19. — Les dépenses énumérées à l'article 16, § a) et b) doivent être couvertes par les recettes propres de chacune des sections, à l'exception de la section commune et de celle des voies navigables.

Art. 20. — Les Etats s'engagent à couvrir si nécessaire les dépenses du fonds commun d'investissement par des contributions qui seront déterminées conformément aux dispositions de l'article 25 ci-après.

Art. 21. — Au cas où l'équilibre prévu à l'article 19 ne serait pas réalisé, les Etats contractants s'engagent, après épuisement du fonds de réserve, à consentir à l'A.T.E.C. une avance répartie entre eux, comme il est précisé à l'article 25 ci-après.

Art. 22. — Si les recettes propres d'une section excèdent ses dépenses de fonctionnement et d'équipement, cet excédent est affecté :

1° Dans la limite de 2 % du montant total des recettes, à un fonds de réserve ;

2° Pour le surplus, au fonds d'investissement de la section, afin de réduire d'autant la contribution des Etats prévue à l'article 20.

Si, la contribution des Etats étant réduite à néant, il subsiste un excédent, celui-ci est reporté sur l'exercice suivant.

Art. 23. — Les dépenses de la section commune sont couvertes par les contributions des Etats, réparties par quart.

Art. 24. — L'équilibre des recettes et des dépenses de la section des voies navigables est assuré par une contribution des Etats intéressés, calculée conformément aux dispositions de l'article 25 ci-après.

Art. 25. — Le montant des contributions et avances que les Etats contractants peuvent avoir à verser en application des articles 20, 21 et 24 de la présente convention, est, pour chacune des sections budgétaires, fixé en fonction des recettes tarifaires réalisées à destination ou en provenance des Etats par chacun des organismes de l'A.T.E.C.

Ces participations sont calculées chaque année, pour l'exercice à venir, d'après les données statistiques afférentes à la dernière période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par une délibération du conseil d'administration, soumise à l'approbation de la conférence des Premiers ministres.

Art. 26. — Les contributions et avances sont exigibles dès le début de l'exercice. Elles sont régularisées à la reddition des comptes définitifs.

En cas de besoin, l'A.T.E.C. peut recevoir des Etats contractants des avances de trésorerie.

Art. 27. — L'A.T.E.C. peut contracter des emprunts à long et à moyen terme.

Ces emprunts peuvent être réalisés par souscription publique ou négociés auprès des établissements spécialisés. Le montant de chaque tranche d'emprunt est arrêté par le conseil d'administration qui en fixe les modalités de réalisation et d'amortissement.

Ces décisions sont soumises à l'approbation de la Conférence des Premiers ministres.

Les Etats intéressés s'engagent à avaliser solidairement les emprunts de l'A.T.E.C.

Chaque tranche d'emprunt doit être affectée avec précision à l'un des organismes de l'A.T.E.C. et à une ou à des opérations déterminées.

En aucun cas, le montant annuel de la dette exigible, intérêts et amortissement, ne peut excéder dix pour cent des recettes de l'A.T.E.C.

« Les charges de la dette, intérêts et amortissements sont inscrites obligatoirement et en priorité au budget de la section qui aura bénéficié de l'emprunt.

« Le président du comité de direction est habilité à conclure des conventions d'aide financière et d'assistance technique avec les organismes de la Communauté et de la République française. »

Art. 28. — Le contrôle financier de l'agence sera exercé selon les modalités fixées par la conférence des Premiers ministres.

Les Etats contractants sont d'accord pour soumettre la gestion financière de l'agence au contrôle de la cour des comptes et aux vérifications sur place des fonctionnaires habilités à l'examen des écritures des comptables publics de la Communauté.

## TITRE VI.

### Dispositions réglementaires.

Art. 29. — L'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui concernent le C.F.C.O., le service des voies navigables, les ports de Pointe-Noire, Brazzaville et Bangui, restent applicables au nouvel établissement public, dans la mesure où ils ne dérogent ni ne contreviennent aux dispositions de la présente convention.

## TITRE VII.

### Dispositions concernant les biens meubles et immeubles.

Art. 30. — Le domaine public nécessaire au fonctionnement de l'A.T.E.C. est mis gratuitement à sa disposition par les Etats contractants.

Art. 31. — La propriété de tous les biens à usage d'exploitation au domaine privé des Etats contractants ou du Groupe de territoires de l'A.E.F., qui étaient mis à la disposition du C.F.C.O., des ports de Pointe-Noire, Brazzaville et Bangui, du service des voies navigables, est, de plein droit, transférée à titre gratuit au nouvel établissement public. Celui-ci est tenu, à compter de la date de sa création, d'en assurer l'entretien et le renouvellement, et de prendre en charge les annuités d'amortissement restant à courir.

Art. 32. — Les Etats contractants s'engagent à passer avec l'A.T.E.C. une convention mettant à sa disposition les immeubles à usage de logement qui sont actuellement affectés aux organismes appelés à la composer, ainsi que ceux qui seront nécessaires à la direction générale de l'A.T.E.C.

## TITRE VIII.

### Dispositions diverses.

Art. 33. — La présente convention entrera en vigueur dès sa ratification par les Etats contractants.

Art. 34. — L'A.T.E.C. sera substituée de plein droit au Groupe de territoires, aux Etats contractants, au C.F.C.O. et aux ports, dans toutes les conventions signées par eux, dont l'objet entre dans ses attributions.

Art. 35. — La présente convention peut être modifiée ou dénoncée par l'un des Etats contractants, dans les formes suivies pour son adoption. La dénonciation n'entre en vigueur qu'à compter de la fin de l'année civile, qui suit d'au moins six mois la date de sa notification au président du conseil d'administration de l'agence.

En cas de dissolution de l'A.T.E.C, les modalités de répartition de l'actif et du passif seront réglées par la conférence des Premiers ministres.

Art. 36. — En cas de litige administratif, le tribunal compétent sera celui du domicile du demandeur si ce domicile se trouve sur le territoire de l'un des Etats contractants. A défaut, ce sera le tribunal du siège de l'agence.

Pour la République centrafricaine.  
D. DACKO,

Pour la République du Congo.  
F. YOULOU.

Pour la République gabonaise.  
ANGUIÉ, représentant le Premier ministre  
de la République gabonaise,

Pour la République du Tchad.  
F. TOMBALBAYE.

oOo

Loi n° 12-61 du 15 janvier 1961 ratifiant diverses modifications aux conventions inter-Etats adoptées par la conférence des Premiers ministres, les 10 et 12 novembre 1960.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont ratifiées :

1° La modification adoptée par la conférence des Premiers ministres le 10 novembre 1960 et relative au paragraphe 1, de l'article 19, de la convention portant statut de la conférence des Premiers ministres ;

2° La modification adoptée par la conférence des Premiers ministres le 10 novembre 1960 et relative à l'article 13, de la convention portant organisation de l'union douanière équatoriale ;

3° La modification adoptée par la conférence des Premiers ministres le 12 novembre 1960 et relative à l'article 14, de la convention douanière équatoriale.

Art. 2. — Le texte de ces modifications sera publié à la suite de la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 15 janvier 1961 .

Abbé Fulbert YOULOU.

## CONVENTION

portant statut de la Conférence des Premiers ministres.  
Affaire n° 173

La Conférence des Premiers ministres décide de modifier le paragraphe I de l'article 19.

Au lieu de :

« Si en fin d'exercice, un excédent de recettes est constaté dans l'exécution du budget du secrétariat permanent ou de l'un des budgets annexes, il est reporté sur l'exercice suivant ».

Lire :

« Si en fin d'exercice, un excédent de recettes est constaté dans l'exercice du budget du secrétariat permanent ou de l'un des budgets annexes, il en est ainsi disposé : 50 % sont reportés sur l'exercice suivant ; 50 % sont versés à un fonds de réserve rattaché et constitué en compte de dépôt au budget du secrétariat permanent. Chaque opération à effectuer sur ce fonds devra faire l'objet d'une autorisation particulière de la Conférence des Premiers ministres ».

## CONVENTION

portant organisation de l'Union douanière équatoriale.

— La Conférence des Premiers ministres décide de modifier l'article 13 de la convention.

Au lieu de :

« Les taxes uniques instituées en vertu de la réglementation antérieure sont confirmées.

Les Etats contractants décident, en outre, de soumettre au régime des taxes uniques certains produits de fabrication locale dont la vente s'effectue sur les territoires de plusieurs Etats contractants.

Le comité de direction de l'Union douanière arrêtera annuellement la liste des entreprises soumises à ce régime.

Les entreprises soumises au régime des taxes uniques seront approvisionnées en franchise douanière dans les conditions et limites fixées par la Conférence des Premiers ministres.

Elles devront justifier l'utilisation des produits ainsi importés.

Le taux de la taxe unique sera fixé par la conférence des Premiers ministres en tenant compte du régime particulier dont bénéficient les entreprises approvisionnées en franchise.

Le produit des taxes uniques sera versé au budget des Etats où les produits auront été consommés ».

Lire :

« Art. 13. — Les taxes uniques instituées en vertu de la réglementation antérieure sont confirmées.

Les Etats contractants décident, en outre, de soumettre au régime des taxes uniques certains produits de fabrication locale dont la vente s'effectue sur les territoires de plusieurs Etats contractants.

Le comité de direction de l'Union douanière équatoriale agréé les entreprises soumises à ce régime, définit les conditions et limites de leur approvisionnement en franchise douanière et fixe le taux de la taxe unique suivant la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus.

Le produit des taxes uniques sera versé au budget des Etats où les produits auront été consommés. »

— La Conférence des Premiers ministres décide de modifier l'article 14 de la convention :

Au lieu de :

« Le Comité de direction de l'Union douanière est ainsi composé :

Le ministre chargé des finances de chaque Etat contractant ;

Un deuxième représentant désigné par chaque Gouvernement .....

..... ».

Lire :

« Le comité de direction de l'Union douanière est ainsi composé :

Le ministre chargé des finances de chaque Etat contractant ou à son défaut un ministre désigné par le Gouvernement ;

Un deuxième représentant désigné par chaque Gouvernement .....

..... ».

(Le reste sans changement.)

## Loi n° 13-61 du 15 janvier 1961 relative aux immunités et privilèges diplomatiques et consulaires.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sous réserve de réciprocité, la République du Congo garantit aux agents diplomatiques et consulaires en poste sur son territoire les immunités et privilèges définis par la présente loi.

## TITRE PREMIER.

## Des agents diplomatiques.

Art. 2. — Par agents diplomatiques il faut entendre les chefs de mission quel que soit leur titre ; le personnel officiel de la mission, c'est-à-dire les agents qui, étant subordonnés au chef de mission, sont néanmoins revêtus du même caractère public et représentatif.

Par famille des agents diplomatiques, il faut entendre les membres de leur famille directe : femme et enfants mineurs.

Art. 3. — Les agents diplomatiques jouissent de l'inviolabilité personnelle et de l'immunité de juridiction civile et pénale.

Art. 4. — L'inviolabilité personnelle des chefs de mission diplomatique a pour objet, en les exemptant de toutes arrestation préventive, de leur permettre de jouir, pendant tout le temps où ils exercent leur mission, de la liberté sans restriction et de l'intangibilité personnelle en toute occasion.

L'inviolabilité s'étend aux effets personnels des chefs de mission, à leur hôtel, à leurs voitures, à leurs archives, à leur courrier ainsi qu'à leur pavillon.

L'inviolabilité couvre tous les individus faisant partie du personnel officiel ou non officiel de la mission, y compris leur famille et leurs domestiques.

Art. 5. — Les chefs de mission diplomatiques bénéficient de l'immunité de juridiction civile et criminelle. Cette immunité s'étend aux agents diplomatiques et à leur famille.

Art. 6. — Lorsque le Gouvernement de la République du Congo sera saisi d'une réclamation contentieuse à l'encontre d'un agent diplomatique accrédité auprès de lui, cette réclamation sera portée par la voie diplomatique devant le ministre des affaires étrangères du pays dont relève l'agent ou devant les tribunaux de son pays, où il a toujours gardé son domicile.

Art. 7. — Echappant à toute application de la loi pénale congolaise, les agents diplomatiques ne peuvent en conséquence, être inculpés comme auteurs, co-auteurs ou complices, quelle que soit la nature de l'infraction relevée, soit contre des particuliers, soit contre la sûreté ou le crédit de l'Etat.

Art. 8. — L'inviolabilité, l'exemption de juridiction en matière civile et pénale couvrent les agents diplomatiques pendant toute la durée de leur mission dans la République du Congo et cessent le jour où ils en sortent. Un délai normal pour rejoindre leur pays leur est accordé. Dans chaque cas d'espèce, la longueur du délai est appréciée par le ministre des affaires étrangères.

Art. 9. — Le personnel subalterne des ambassades et les gens de maison sont tenus au respect des lois et règlements de police et de sûreté en vigueur sur le territoire de la République du Congo.

Au cas où des actions répressives devraient être entreprises contre ce personnel, le ministre des affaires étrangères devrait être saisi et son visa demandé.

Art. 10. — Les immeubles diplomatiques sont exempts de visite de tous officiers publics ministériels, de police et agents de différentes administrations, sauf si le chef de mission diplomatique a fait appel à leur concours.

Dans les cas graves la seule mesure conservatoire possible est l'établissement d'un cordon de police autour des immeubles diplomatiques.

Art. 11. — Les agents diplomatiques sont exemptés de tous les impôts à caractère personnel : impôt général sur le revenu, impôt sur les traitements et salaires, impôt personnel, taxes somptuaires.

Des exonérations d'impôts peuvent être accordées pour les acquisitions d'immeubles à usage d'ambassades, de légations ou de consulats, ainsi que pour les baux afférents aux locations de bureaux ou d'appartements consentis aux bénéficiaires des immunités diplomatiques.

En matière de succession, des droits de mutation par décès ne sont pas perçus sur les objets mobiliers se trouvant dans l'hôtel de la mission ou dans la demeure d'un agent diplomatique.

En revanche les missions diplomatiques acquittent les taxes perçues en rémunération de services rendus (taxes municipales, taxes sur la consommation de l'essence). Les agents diplomatiques paient également les impôts dus au titre des bénéfices qu'ils peuvent retirer de l'exercice au Congo d'activités étrangères à leurs fonctions officielles ou pour les propriétés qu'ils possèdent au Congo.

Ils sont soumis à l'acquittement des droits de timbre sur les valeurs, les opérations de bourses et des impôts frappant les valeurs mobilières congolaises.

Ils sont soumis aux taxes indirectes, droits d'accise et de consommation. Toutefois, les chefs de mission diplomatique sont exonérés de la taxe sur la consommation des boissons alcooliques.

Art. 12. — Sont exonérés de tous droits de douane ou autres taxes :

Le matériel et les fournitures nécessaires à l'installation et au fonctionnement de l'ambassade ;

Les échantillons de produits destinés à être exposés au siège de l'ambassade ;

Les véhicules importés par les agents diplomatiques et autres fonctionnaires étrangers faisant partie des missions diplomatiques pour leurs besoins officiels ou personnels, sous réserve de souscription d'un acquit d'importation temporaire dispensé de caution ;

Le mobilier et les effets à usage personnel et familial importés par les agents diplomatiques et autres fonctionnaires étrangers faisant partie des missions diplomatiques en vue de leur installation dans le territoire, soit lors de leur arrivée, soit dans les six mois qui suivent celle-ci.

Les chefs de mission diplomatique bénéficient à titre permanent de la franchise douanière pour les objets, denrées et produits destinés à leur usage personnel, à celui de leur famille et à leurs réceptions officielles.

Les chefs de mission diplomatique bénéficient de l'exonération des droits et taxes, autres que les taxes rémunératrices de services rendus, frappant les carburants utilisés pour leurs besoins ou pour ceux de leur mission officielle. Le bénéfice de cette exonération est étendu aux autres agents diplomatiques sous le contrôle du chef de mission.

Art. 13. — Un texte d'application concernant les franchises douanières accordées aux agents diplomatiques sera préparé par la direction des bureaux communs des douanes et soumis au comité de direction.

## TITRE II.

### *Des privilèges et immunités consulaires.*

Art. 14. — A moins de dispositions particulières résultant de conventions consulaires et sous réserve de réciprocité, la République du Congo accorde aux consuls, agents de carrière et employés des consulats, les immunités et privilèges ci-après.

Art. 15. — Les consuls et agents de carrière des consulats bénéficient de l'immunité personnelle, c'est-à-dire sont exemptés d'arrestation préventive hormis le cas de crime ou d'infraction grave passible d'au moins 5 ans d'emprisonnement.

Les consuls, agents et employés consulaires bénéficient de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 16. — Aucun impôt similaire n'est perçu à l'encontre du poste ou d'une personne physique ou morale agissant pour son compte :

a) Sur les immeubles appartenant au poste et utilisés pour les bureaux du poste ou la résidence d'un consul, ou agent de carrière du consulat. Ce privilège s'entend à l'exception des taxes ou autres charges perçues en rémunération de services rendus ou en contre-partie d'améliorations publiques locales, dans la mesure où ces améliorations profitent aux immeubles.

b) Sur les transactions ou actes relatifs à l'acquisition ou à la location de biens immobiliers en vue de l'installation du poste ou de la résidence d'un consul.

c) A raison de l'occupation des immeubles utilisés aux mêmes fins à l'exception des taxes ou autres charges représentant des services rendus ou perçues en contre-partie d'améliorations publiques locales, dans la mesure où ces améliorations profitent aux immeubles.

d) Sur les biens mobiliers possédés ou utilisés aux mêmes fins.

De même, aucune taxe ou charge similaire ne doit être imposée ou recouvrée sur les traitements, salaires, allocations ou émoluments officiels perçus en rémunération de leurs fonctions consulaires par les consuls, agents et employés consulaires à moins qu'ils ne soient ressortissants de l'Etat de résidence. Les consuls, agents et employés consulaires sont soumis aux taxes indirectes, droits d'accise et de consommation.

Art. 17. — Sont exonérés de tous droits de douane ou autres taxes, le matériel et les fournitures nécessaires à l'installation et au fonctionnement des postes consulaires : le mobilier et les effets à usage personnel et familial importés par les consuls et agents de carrière des consulats en vue de leur installation dans le territoire, soit lors de leur arrivée, soit dans les six mois qui suivent celle-ci ; les échantillons de produits destinés à être exposés au siège des consulats.

Les véhicules automobiles importés soit pour l'usage du poste, soit pour l'usage personnel ou familial des consuls et agents de carrière des consulats lors de leur arrivée ou dans les six mois qui suivent celle-ci sont admis en franchise sous réserve de souscription d'un acquit d'importation temporaire dispensé de caution.

## TITRE III.

Art. 18. — Des décrets pris en conseil des ministres régleront en cas de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 19. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 15 janvier 1961.

*Le Président de la République,*  
Abbé Fulbert YOLOU.

o o o

Loi n° 14-61 du 15 janvier 1961 autorisant le Président de la République, Chef du Gouvernement, à ratifier une convention d'aval entre la République du Congo et la caisse d'épargne postale, relative à un emprunt destiné au financement de la deuxième tranche de travaux pour la construction du nouvel hôtel de ville de Brazzaville.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République, Chef du Gouvernement, est autorisé à ratifier une convention d'aval entre la République du Congo et la caisse d'épargne postale, relative à un emprunt de 40 millions de francs, contracté auprès de cette dernière par le conseil municipal de Brazzaville, destiné au financement de la deuxième tranche des travaux pour la construction du nouvel hôtel de ville.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 15 janvier 1961.

*Abbé Fulbert YOLOU.*

## Loi n° 15-61 du 15 janvier 1961 portant remaniement du budget de la République, exercice 1960.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget de la République du Congo, exercice 1960.

Imputation	Libellé	Inscriptions actuelles	En plus	Inscriptions nouvelles
3-12	Indemnité Assemblée .....	89.280.000	5.000.000	94.280.000
3-1-3	Transport Assemblée .....	7.600.000	1.700.000	9.300.000
4-1-1	Matériel de l'Assemblée .....	17.600.000	4.000.000	21.600.000
4-2-1	Mobilier, hôtels et bureaux des ministères ..... 9.500.000	55.370.000	29.000.000	84.370.000
	Transports des ministres ..... 19.500.000			
6-4-1	Service de l'information .....	6.560.000	1.000.000	7.560.000
14-9-1	Parc zoologique .....	4.220.000	1.000.000	5.220.000
16-3-1	Hôpital de Pointe-Noire .....	40.200.000	5.000.000	45.200.000
27-1-1	Transports du personnel .....	62.000.000	14.000.000	76.000.000
28-5-1	Entretien des machines de bureau .....	500.000	300.000	800.000
28-7-1	Locations .....	21.000.000	1.000.000	22.000.000
28-8-1	Frais de correspondance .....	10.000.000	300.000	10.300.000
29-1-1	Fêtes publiques et réceptions :			
	Réceptions ..... 4.600.000			
	28 novembre ..... 26.400.000	21.000.000	43.000.000	64.000.000
	Conférence des Chefs d'Etat ..... 12.000.000			
31-3-1	Grosses réparations des bâtiments :			
	Palais du Président ..... 3.891.235			
	Assemblée ..... 108.765	50.225.000	4.000.000	54.225.000
34-3-1	Répartition de la taxe d'apprentissage .....	12.000.000	2.000.000	14.000.000
37-1-1	Subvention de l'enseignement privé de 1 <sup>er</sup> degré .....	235.550.000	20.000.000	255.550.000
37-1-2	Subvention de l'enseignement privé du 2 <sup>e</sup> degré .....	19.500.000	4.000.000	23.500.000
40-2-2	Transports des indigents sur formations sanitaires .....	2.700.000	2.700.000	5.400.000
			138.000.000	

Art. 2. — Les prévisions de recettes sont inscrites au budget de la République du Congo.

Imputation	Nomenclature	Inscriptions actuelles	En plus	Inscriptions nouvelles
2-3-1	Impôt sur le chiffre d'affaires .....	370.000.000	20.000.000	390.000.000
3	Recettes douanières .....	2.090.000.000	75.000.000	2.165.000.000
4-1-1	Droits d'enregistrement .....	140.000.000	24.000.000	164.000.000
5-1-2	Taxe d'apprentissage .....	12.000.000	2.000.000	14.000.000
6-2-2	Produits de chasses (recettes du parc zoologique) .....	16.000.000	1.000.000	17.000.000
8-2-1	Cessions des hôpitaux .....	33.500.000	5.000.000	38.500.000
9-2-2	Recettes éventuelles .....	2.000.000	11.000.000	13.000.000
			138.000.000	

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 15 janvier 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## Décret n° 61-13 du 12 janvier 1961 portant promotion dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef de Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la grand-croix ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés au grade de chevalier du Mérite congolais :

Mme de Dives, membre du conseil de l'administration de l'Union Féminine Civique et Sociale ;

Mme Morel ;

M. Soukantima, attaché à la Haute-Représentation.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 12 janvier 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,  
S. TCHICHELLE.

**Décret n° 61-14 du 12 janvier 1961 portant promotion dans l'Ordre du Mérite congolais.**

CHEF DU GOUVERNEMENT,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;  
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite congolais ;  
Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef de Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la grand-croix ;  
Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite congolais ;  
Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;  
Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite congolais ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés au grade de chevalier du Mérite congolais au titre du 28 novembre 1960 :

MM. Mercier, administrateur à Pointe-Noire ;  
Pejouan, chef de bureau de l'A. G. O. M., Pointe-Noire ;  
Gallaire, sous-brigadier des services de sécurité, Pointe-Noire ;  
Gibert (Emilien), directeur C. F. A. O., Pointe-Noire ;  
Chartier, directeur E. F. A. C., Pointe-Noire ;  
Sambo (Antoine), notable à Pointe-Noire ;  
Makosso (Daniel), chef de village, district de Pointe-Noire ;  
Dhello (Joseph), notable à Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 12 Janvier 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,  
S. TCHICHELLE.

oOo

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

**Décret n° 60-345 du 30 décembre 1960 modifiant et complétant le décret n° 60-54 du 19 février 1960 relatif à l'organisation du ministère de l'intérieur.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;  
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;  
Vu le décret n° 60-54 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;  
Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les décrets n° 60-54 et n° 60-150 des 19 février et 10 mai 1960 susvisés sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Service des affaires sociales,

Lire :

Direction des affaires sociales.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui

sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 30 décembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,  
S. TCHICHELLE.

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

oOo

**Décret n° 61-4 du 11 janvier 1961 abrogeant l'article 3 du décret n° 59-75/INT.-AG. du 1<sup>er</sup> avril 1959 et rectifiant l'article 2 du décret n° 59-196 du 24 septembre 1959.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;  
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;  
Vu l'arrêté n° 79/AP. du 7 janvier 1957 portant création de la région du Niari-Bouenza ;  
Vu l'arrêté du 30 avril 1931 fixant les limites des subdivisions de la circonscription du Bas-Congo, et tous textes modificatifs subséquents ;  
Vu le décret n° 59-75/INT.-AG. du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant réorganisation territoriale des districts de Divénié, Dolisie, Kibangou et Loudima et création des régions du Niari, de la Bouenza-Louessé et de la Nyanga-Louessé ;  
Vu le décret n° 59-196 du 24 septembre 1959 portant création d'un poste de contrôle administratif à Jacob ;  
Vu le décret n° 59-188 du 31 août 1959 relatif à l'appellation des circonscriptions administratives ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est abrogé l'article 3 du décret n° 59-75 du 1<sup>er</sup> avril 1959 qui prévoyait le rattachement du district de Madingou, région du Niari-Bouenza, des terres Moutela et Yombé du district de Loudima.

Les terres Moutela et Yombé font retour à la sous-préfecture de Loudima, préfecture du Niari.

Art. 2. — Est rectifié ainsi qu'il suit l'article 2 du décret n° 59-196 du 24 septembre 1959.

Au lieu de :

Le ressort territorial du poste de contrôle de Jacob comprend les terres Kilounga, Kibaka, Kibanda Kingoye et Yombé.

Lire :

Le ressort territorial du poste de contrôle de Jacob comprend les terres Kilounga, Kibaka, Kibanda et Kingoye.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,  
S. TCHICHELLE.

oOo

**Décret n° 61-10 du 12 janvier 1961 portant nomination de M. Gerber aux fonctions de préfet du Niari-Bouenza.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'intérieur (T. O. n° 52084/P.R. du 24 novembre 1960) ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Gerber (Pierre-Georges-Charles), administrateur en chef de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, arrivé à Brazzaville le 19 novembre 1960, est nommé préfet du Nlari-Bouenza à Madingou, en remplacement numérique de M. Berger appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 janvier 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

**Décret n° 61-15 du 20 janvier 1961 fixant l'échelonnement indiciaire des soldes du personnel de la garde républicaine du Congo en service dans les unités de gendarmerie.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;  
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles des 28 novembre 1958 et 20 février 1959 ;  
Vu le décret n° 59-71 du 1<sup>er</sup> avril 1959 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les indices de solde attribués au personnel de la garde républicaine du Congo en service dans les unités de gendarmerie sont fixés comme suit :

Garde principal hors classe .....	280
Garde principal de première classe .....	240
Garde principal de deuxième classe .....	200
Garde principal de troisième classe .....	170
Garde hors classe .....	140
Garde de première classe .....	120
Garde de deuxième classe .....	110
Elève-garde .....	100

Art. 2. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus, prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Art. 3. — Le décret, n° 59-72/BG. du 1<sup>er</sup> avril 1959, fixant l'échelonnement indiciaire des soldes du personnel de la garde républicaine du Congo, est abrogé.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Congo, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

oOo

**Décret n° 61-17 du 20 janvier 1961 fixant le nouveau régime des déplacements des gardes républicains.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,  
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles des 28 novembre 1958 et 20 février 1959 ;  
Vu le décret n° 59-71 du 1<sup>er</sup> avril 1959 fixant la mission et l'organisation générale de la garde républicaine du Congo et le statut de son personnel ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1. — Les dispositions de l'arrêté n° 4577/DPLC.-5 du 29 décembre 1956 fixant le régime des déplacements des personnels des cadres de la fonction publique, sont applicables au personnel de la garde républicaine.

Art. 2. — Les prescriptions de l'article premier ci-dessus entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Art. 3. — L'arrêté n° 2061/GT. du 12 juillet 1956 fixant le taux des indemnités journalières de déplacement des gardes territoriaux est abrogé.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Congo, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

oOo

**Arrêté n° 2899/INT.-AG. du 5 décembre 1960 portant réorganisation de chefferies dans la sous-préfecture de Mossendjo.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
DÉLÉGUÉ DU PREMIER MINISTRE A POINTE-NOIRE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les lois constitutionnelles ;  
Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant organisation et réglementation de l'administration locale en A.E.F., et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 329/APAG. du 7 février 1955 portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté interministériel n° 808/INT.-AG.-SF. du 21 mars 1959 portant majoration de l'allocation annuelle des titulaires des chefferies dans la République du Congo ;

Vu les procès-verbaux de consultation des notables de la sous-préfecture de Mossendjo en date des 9 et 12 septembre 1960 ;

Vu l'avis favorable du préfet de la Nyanga-Louessé en date du 8 novembre 1960,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — La tribu Bahoumbou du district de Mossendjo est réorganisée comme suit :

Tribu des Bahoumbou :

Terres Massala, Mandoro.

Tribu des Batéké-Mayoko :

Terres Mayomé, Youlandzami.

Art. 2. — En ce qui concerne les tribus Bahoumbou et Bakota, il est prévu les modifications suivantes :

Tribu de Bahoumbou :

Terre Massala, titulaire de la chefferie : Tsiba, allocation annuelle nette : 19.200.

Terre Mandoro, titulaire de la chefferie : Batsimou, allocation annuelle nette : 2.800.

Tribu de Batéké :

Terre Mayomé, titulaire de la chefferie : M'Bani N'Gouaka, allocation annuelle nette : 19.200 (nomination nouvelle).

Terre Youlandzami, titulaire de la chefferie : M'Babiri, allocation annuelle nette : 2.800.

Tribu de Bakota :

Terre Moudoudoumgou, titulaire de la chefferie : Zélengué-Bobita, allocation annuelle nette : 12.600.

Terre Moudoudoumgou, titulaire de la chefferie : Limbindza, allocation annuelle nette : 5.000 (nomination nouvelle).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 5 décembre 1960.

S. TCHICHELE.

—oO—

**Arrêté municipal n° 15/M. du 12 janvier 1961 relatif au transfert au cimetière de la Tsiémé, des corps inhumés dans l'ancien cimetière du plateau des 15-Ans (Brazzaville).**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRAZZAVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 18 octobre 1946, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont complétée ou modifiée tels qu'ils ont été rendus applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A.O.F., A.E.F. au Togo, au Cameroun et à Madagascar, promulguée par arrêté du 30 novembre 1955 ;

Vu l'arrêté municipal n° 21/M. du 12 septembre 1952 portant réglementation sur les inhumations, les concessions de terrains et la police des cimetières de Brazzaville ;

Vu le plan d'urbanisme de la ville de Brazzaville ;

Considérant que le cimetière du Plateau des 15-Ans est désaffecté depuis 1950 ;

Vu la décision du conseil municipal dans sa session du 22 décembre 1960,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les corps inhumés dans l'ancien cimetière du Plateau des 15-Ans seront transférés au cimetière de la Tsiémé à compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 et le terrain ainsi libéré sera repris par la commune de Brazzaville.

Art. 2. — Les monuments funéraires existants actuellement au Plateau des 15-Ans seront reconstruits au cimetière de la Tsiémé autant que les familles en feront la demande avant le 1<sup>er</sup> avril 1961.

Art. 3. — Les frais d'exhumation, transfert, réinhumation, reconstruction des tombes seront à la charge de la commune de Brazzaville et imputable au chapitre 6-3-1.

Art. 4. — Le présent arrêté soumis à l'approbation du préfet du Djoué sera affiché à la mairie de Brazzaville, à la porte de chaque cimetière de la ville, à la « Société des Pompes Funèbres » conservateur des cimetières, et en outre publié pour extrait au *Journal officiel* de la République du Congo et dans les journaux paraissant à Brazzaville.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1961.

Pour le maire et p. o.

Le conseiller municipal délégué,  
S. BILOMBO.

—oO—

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### SOUS-PRÉFECTURE

#### Affectation. — Nomination.

— Par arrêté n° 2272 du 28 décembre 1960, M. Koutadissa (Antoine), secrétaire d'administration principal de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en stage pratique à Mayama, est nommé adjoint au sous-préfet de Mayama, poste à pourvoir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 58 du 13 janvier 1961, M. Opossi (Gaston), aide-comptable de 2<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Lékana est nommé adjoint au sous-préfet de Djambala, poste à pourvoir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

#### Affectation.

— Par arrêté n° 2299 du 28 décembre 1960, M. Agostini (Pierre), administrateur des services civils d'Algérie, commissaire de la loi auprès du tribunal administratif de la République du Congo, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles de la constitution et de la tenue à jour du fichier central des étudiants et des fonctionnaires autorisés à suivre un stage de perfectionnement, dans le but de faciliter la réalisation du programme d'africanisation des cadres.

M. Agostini est placé sous l'autorité directe du secrétaire général de la présidence de la République.

### POLICE

#### Nomination.

— Par arrêté n° 2348 du 31 décembre 1960, les gardiens de la paix de la catégorie E 2 dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 1863/FP. du 31 mai 1960, classés par ordre de mérite, sont nommés dans la catégorie E 1 du cadre de la police de la République du Congo au grade d'officier de paix adjoints 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 230) :

MM. Fouti (Ferdinand) ;  
N'Zobo (Marcel) ;  
Boungou (Roger) ;  
M'Passi (Dominique) ;  
Babelessa (Casimir) ;  
Diazabakana (Pascal) ;  
Tchibinda (Roger) ;  
Ganga (Alphonse) ;  
Banzouzi (Jacques) ;  
Hémilembolo (Jean) ;  
Kihouba (Michel) ;  
Massamba (Edouard) ;  
Dello (Léon) ;  
N'Dinga (Prosper) ;  
Epovo (Innocent).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 5 décembre 1960.

### D I V E R S

— Par arrêté n° 2901 du 5 décembre 1960, les horaires de travail dans les bureaux administratifs des sous-préfectures de Fort-Rousset et de Makoua sont fixés ainsi qu'il suit :

Les cinq premiers jours de la semaine de 6 h. 30 à 13 heures.

Le samedi de 7 heures à 12 h. 30.

Le lundi (veille du courrier) l'après-midi de 15 heures à 17 heures.

— Par arrêté n° 2911 du 6 décembre 1960, l'article 3 de l'arrêté n° 1706/INT.-AG. du 26 octobre 1960 est abrogé et remplacé par les articles 3 et 4 qui suivent :

« Art. 3. — Les articles 7 et 8 de ladite convention collective ne sont pas applicables au personnel communal, le classement des agents étant laissé à la décision du maire. »

« Art. 4. — Il est institué dans chaque commune une commission paritaire des personnels contractuels chargée de recevoir l'appel des différends relatifs à la classification dans les catégories professionnelles figurant à l'annexe III de la convention et à l'attribution des indices dont les grilles sont fixées par l'annexe IV. »

Cette commission est composée comme suit :

**Président :**

Le préfet, représentant le ministre de l'intérieur.

**Membres représentant l'administration municipale :**

Le maire ou son représentant ;

Le secrétaire général de la mairie.

**Membres représentant le personnel :**

Deux délégués du personnel communal désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

— Par arrêté n° 2924 du 7 décembre 1960, est approuvée la délibération n° 16-60 du 19 septembre 1960 du conseil municipal de Brazzaville créant une taxe de 25 % sur toute marchandise étrangère importée par le port de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2927 du 13 décembre 1960, est approuvée la délibération n° 46-60 du 16 novembre 1960 du conseil municipal de Pointe-Noire portant dénomination d'une voie publique située dans la ville de Pointe-Noire et ci-dessous désignée.

Est dénommée « Avenue de l'Indépendance » la voie d'accès Nord de Pointe-Noire en venant de la direction de Brazzaville depuis la limite du périmètre urbain jusqu'à sa jonction avec le boulevard Docteur-Domairon.

— Par arrêté n° 2967 du 21 décembre 1960, est approuvée la délibération n° 47-60 du 18 novembre 1960 du conseil municipal de Pointe-Noire portant virement de crédits à l'intérieur du budget communal de l'exercice 1960.

— Par arrêté n° 2976 du 28 décembre 1960, est approuvée la délibération n° 17-60 du 19 septembre 1959 du conseil municipal de Brazzaville rapportant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 les dispositions de la délibération n° 33-59 du 31 décembre 1959 dudit conseil municipal qui portaient création au profit du budget communal de Brazzaville d'une taxe annuelle sur le revenu net des propriétés bâties.

Est rapporté l'arrêté n° 264/INT.-AG. du 6 février 1960 portant approbation de la délibération n° 33-59 du 31 décembre 1959 du conseil municipal de Brazzaville.

#### TEMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. N'Zingoula (Alphonse), inspecteur de police.

« Au cours de l'enquête concernant l'affaire Moumbassa, a rendu les plus éminents services à la justice par l'efficacité avec laquelle il a exécuté les missions qui lui ont été confiées et l'exactitude des renseignements qu'il a réussis à recueillir. »

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Matingou (Bernard), inspecteur de police.

« Au cours de l'enquête concernant l'affaire Moumbassa, a rendu les plus éminents services à la justice par l'efficacité avec laquelle il a exécuté les missions qui lui ont été confiées et l'exactitude des renseignements qu'il a réussis à recueillir. »

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. N'Goma (Eugène), inspecteur de police.

« Au cours de l'enquête concernant l'affaire Moumbassa, a rendu les plus éminents services à la justice par l'efficacité avec laquelle il a exécuté les missions qui lui ont été confiées et l'exactitude des renseignements qu'il a réussis à recueillir. »

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Matingou (Bernard), commissaire central de police pour le motif suivant :

« Fonctionnaire de valeur qui se dépense sans compter dans l'exercice de ses fonctions habituelles, a de plus, en diverses circonstances, montré une initiative et une activité très précieuses pour le Gouvernement de la République du Congo.

« Chargé de participer à l'organisation de la fête nationale et de l'accession à l'indépendance, a donné à cette occasion de nouvelles preuves de son dévouement et de ses capacités ainsi que de son attachement à la République du Congo. »

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

**Décret n° 61-8 du 12 janvier 1961 portant nomination de M. Desbordes aux fonctions de substitut du procureur de la République.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la justice, garde des sceaux (sa lettre n° 703/MJ. du 7 décembre 1960) ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu la convention judiciaire franco-congolaise du 25 juillet 1959 ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Desbordes (Michel), magistrat du 4<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon du cadre de la magistrature d'outre-mer, de retour de congé, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 janvier 1961.

F. YOLOU.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

**Décret n° 61-9 du 12 janvier 1961 portant nomination de M. Bona aux fonctions de juge d'instruction.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la justice, garde des sceaux (sa lettre n° 707/MJ. du 8 décembre 1960) ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 3 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu la convention judiciaire franco-congolaise du 27 juillet 1959 ;

Vu l'arrêté n° 145/FP. du 7 mars 1960 et l'arrêté n° 1961/FP. du 6 juin 1960, nommant M. Bona juge des sections de tribunal de Ouesso et de Fort-Rousset ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n° 145/FP. du 2 mars 1960 et 1961 du 6 juin 1960 portant désignation de M. Bona, magistrat du 5<sup>e</sup> grade en qualité de juge des sections de tribunal de Fort-Rousset et de Ouesso.

Art. 2. — M. Bona est nommé juge d'instruction au tribunal de Pointe-Noire.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 janvier 1961.

F. YOULOU.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances*  
P. GOURA.

oOo

**Décret n° 61-11 du 12 janvier 1961 portant nomination de M. Georjin aux fonctions de juge d'instruction.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la justice, garde des sceaux (sa lettre n° 708/MJ. du 8 décembre 1960) ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu la convention judiciaire franco-congolaise du 25 juillet 1959 ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu la décision n° 2311 du 29 septembre 1960 du secrétaire d'Etat aux relations avec la Communauté mettant M. Georjin (Guy) à la disposition de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Georjin (Guy), magistrat du 5<sup>e</sup> grade du cadre de la magistrature d'outre-mer, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est nommé juge d'instruction au tribunal de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 janvier 1961.

F. YOULOU.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances*  
P. GOURA.

**Décret n° 61-12 du 12 janvier 1961 portant nomination de M. Rivals aux fonctions de juge au tribunal de Brazzaville.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la justice, garde des sceaux (sa lettre n° 703/MJ. du 7 décembre 1960) ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu la convention judiciaire franco-congolaise du 25 juillet 1959 ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu la décision n° 2204 du 23 septembre 1960 du secrétaire d'Etat aux relations avec la Communauté mettant M. Rivals à la disposition de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1. — M. Rivals, magistrat du 5<sup>e</sup> grade du cadre de la magistrature d'outre-mer, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est nommé juge au tribunal de Brazzaville, délégué dans les fonctions de président du tribunal de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 janvier 1961.

F. YOULOU.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances*  
P. GOURA.

oOo

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

**SERVICE JUDICIAIRE**

*Radication des contrôles, nomination, intégration, annulation d'arrêté de nomination.*

— Par arrêté n° 2261 du 28 décembre 1960, M. Obiang (Léon), greffier-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon de l'ancien cadre supérieur du service judiciaire de l'A.E.F., est rayé des contrôles de la République du Congo, en vue de son intégration dans les cadres de la République Gabonaise, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 2269 du 28 décembre 1960, M. Patriat (Jean), administrateur de 4<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, préfet de la Likouala, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées d'Impfondo, en remplacement de M. Relly.

M. Patriat aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de douze mille francs.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2301 du 28 décembre 1960, M. Adouki (Lambert), greffier adjoint de l'ancien cadre supérieur du service judiciaire de l'A.E.F., précédemment en service en République Centrafricaine, est intégré dans le cadre des greffiers de la République du Congo (catégorie D du service judiciaire), conformément au tableau de concordance ci-après :

*Situation antérieure* (cadre supérieur de l'A.E.F.).

M. Adouki (Lambert),  
Greffier-adjoint, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 330, A.C.C. : 1 an, 1 mois, 4 jours ; R.S.M. : néant.  
Promu, le 27 novembre 1958, greffier-adjoint, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice : 360, A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

*Situation nouvelle* (catégorie D du service judiciaire).

Greffier de 1<sup>er</sup> échelon, indice : 370 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 octobre 1960 au point de vue de la solde et pour compter du 27 novembre 1958 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 24 du 9 janvier 1961, l'arrêté n° 1591 du 15 mai 1954 nommant M. Zévaco (Claude), avocat-défenseur est rapporté.

—o—

## MINISTÈRE DES FINANCES, DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

Décret n° 60-344 du 30 décembre 1960 pris en application de la loi n° 35-60 du 30 juin 1960 portant remaniement du budget de la République, exercice 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 55-59 du 27 décembre 1959 approuvant le budget de la République du Congo pour l'exercice 1960 ;

Vu la loi n° 35-60 du 30 juin 1960 portant remaniement du budget de l'exercice 1960 et plus particulièrement l'inscription d'un crédit de 20.350.000 francs C.F.A. pour versement du budget de fonctionnement au budget d'équipement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget d'équipement de la République du Congo, exercice 1960, est modifié comme suit :

*En recettes :*

Chapitre 1 <sup>er</sup> , article 1 <sup>er</sup> , rubrique 1.	
— Versement du budget ordinaire, inscriptions actuelles .....	127.495.146
En plus .....	20.350.000
<b>TOTAL du chapitre 1<sup>er</sup> .....</b>	<b>147.845.146</b>

Chapitre 2, article 1 <sup>er</sup> , rubrique 1.	
— Avance de la caisse centrale, inscriptions actuelles .....	10.000.000
<b>TOTAL du chapitre 2 .....</b>	<b>10.000.000</b>

Chapitre 6, article 1 <sup>er</sup> , rubrique 1.	
— Taxe préfectorale, inscriptions actuelles .....	22.092.465
Article 2, rubrique 1. — Route de Fouta, inscriptions actuelles ....	4.267.162
<b>TOTAL du chapitre 6 .....</b>	<b>26.359.627</b>

*En dépenses :*

Chapitre 1 <sup>er</sup> , article 1 <sup>er</sup> , rubrique 1.	
— Mobilisation des avances, Caisse centrale, inscriptions actuelles. ....	10.000.000
<b>TOTAL du chapitre 1<sup>er</sup> .....</b>	<b>10.000.000</b>

Chapitre 2, article 2, rubrique 1.	
— Route de Fouta :	
— Inscriptions actuelles .....	4.267.162
Article 4, rubrique 1 :	
— Taxe préfectorale ..	22.092.465
<b>TOTAL du chapitre 2 .....</b>	<b>26.359.627</b>

Chapitre 3, article 2, rubrique 1.	
— Paragraphe 1 : plan de campagne .....	54.000.000
Paragraphe 2 : école des cadres ..	9.225.381
Paragraphe 3 : dispensaires .....	4.000.000
Rubrique 2. — Paragraphe 2 : constructions logement .....	2.938.069
Paragraphe 3 : institutions nouvelles .....	17.581.696

Paragraphe 4 enseignement :	
— Inscriptions actuelles néant	
— En plus .....	10.000.000
	10.000.000

Paragraphe 5 : électrification Km. 17 :	
— Inscriptions actuelles néant	
— En plus .....	6.050.000
	6.050.000

**TOTAL du chapitre 3 .....** 103.795.146

Chapitre 4, article 2, rubrique 1.	
— Paragraphe 1 : acquisition Romano .....	1.000.000
Paragraphe 2 : appartements Paris :	
— Inscriptions actuelles .....	15.000.000
— En plus .....	3.300.000
	18.300.000

Paragraphe 3 : hôtel de Tourraine.	23.750.000
Paragraphe 4 : villa Abélé :	
— Inscriptions actuelles néant	
— En plus .....	1.000.000
	1.000.000

**TOTAL du chapitre 4 .....** 44.050.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République  
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

—o—

X Décret n° 61-2 du 11 janvier 1961 fixant le régime des indemnités de représentation des préfets et sous-préfets.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;  
Vu le décret n° 59-188 du 31 août 1959 portant création de préfectures et sous-préfectures ;  
Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;  
Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires et agents de l'administration, ainsi que les fonctionnaires de l'assistance technique au Congo, nommés à un poste de préfet, de sous-préfet ou de chef de P.C.A., peuvent prétendre à des indemnités pour frais de représentation pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 2. — Pour la détermination du taux des indemnités pour frais de représentation, les préfectures et sous-préfectures de la République du Congo sont réparties en neuf catégories conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le taux des indemnités pour frais de représentation est fixé comme suit :

1<sup>re</sup> catégorie : 264.000 francs C.F.A. par an ;

2<sup>e</sup> catégorie : 216.000 francs C.F.A. par an ;

3<sup>e</sup> catégorie : 198.000 francs C.F.A. par an ;

4<sup>e</sup> catégorie : 180.000 francs C.F.A. par an ;

5<sup>e</sup> catégorie : 159.000 francs C.F.A. par an ;

6<sup>e</sup> catégorie : 138.000 francs C.F.A. par an ;

7<sup>e</sup> catégorie : 117.000 francs C.F.A. par an ;

8<sup>e</sup> catégorie : 96.000 francs C.F.A. par an ;

9<sup>e</sup> catégorie : 72.000 francs C.F.A. par an. *300*

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 janvier 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République  
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

## TABLEAU

de répartition des circonscriptions administratives  
par catégories.

## PRÉFECTURES

1<sup>re</sup> catégorie :

Djoué ; Kouilou ; Niari.

2<sup>e</sup> catégorie :

Niari-Bouenza ; Nyanga-Louessé ; Pool.

3<sup>e</sup> catégorie :

Alima-Léfini ; Bouenza-Louessé ; Likouala-Mossaka ; Sangha.

4<sup>e</sup> catégorie :

Likouala.

## SOUS-PRÉFECTURES

5<sup>e</sup> catégorie :

Loudima.

6<sup>e</sup> catégorie :

Boko ; Gamboma ; Madingou ; Makoua ; Mouyondzi.

7<sup>e</sup> catégorie :

Divéni ; Djambala ; Kinkala ; Mindouli ; Mossaka ; Mossendjo ; M'Vouti ; Pointe-Noire ; Sibiti ; Zanaga.

8<sup>e</sup> catégorie :

Brazzaville ; Dolisie ; Ewo ; Fort-Rousset ; Impfondo ; Komono ; Madingo-Kayé ; Mayama ; Ouesso.

9<sup>e</sup> catégorie :

Abala ; Boko-Songho ; Boundji ; Dongou ; Epéna ; Kellé ; Kibangou ; Kimongo ; Lekana ; Souanké.

## POSTES DE CONTRÔLE ADMINISTRATIF

9<sup>e</sup> catégorie :

Fembé ; Inoni ; Jacob ; Loukoléla ; Mayoko.

## Actes en abrégé

## PERSONNEL

## DOUANES

## Radiation des contrôles.

— Par arrêté n° 2262 du 28 décembre 1960, M. M'Baya (Théodore), préposé de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E 2 des douanes est rayé des contrôles de la République du Congo en vue de son intégration dans les cadres de la République Centrafricaine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

## DIVERS

ERRATA au décret n° 60-308 du 12 novembre 1960 portant publication du code général des impôts de la République du Congo.

(Cfr. J.O. R.C. n° 26 du 14 novembre 1960, pages 826 et 829.)

Page 826. — Tarif pratique des patentes. Tableau A. Deuxième classe (Sixième profession).

Au lieu de : Hôtel-café-restaurant ; lire : Hôtel-café ou Hôtel-restaurant.

Page 829. — Tableau B (en tête).

1<sup>o</sup> Au lieu de : 15 % du principal ; lire : 10 % du principal.

2<sup>o</sup> Au lieu de : 10 % du principal ; lire : 15 % du principal.

(Le reste sans changement.)

oOo

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## Actes en abrégé

## PERSONNEL

## ENSEIGNEMENT

Nominations. Titularisations. Intégrations.  
Admission à la retraite.

— Par arrêté n° 2253 du 28 décembre 1960, les chefs adjoints des travaux pratiques de 1<sup>er</sup> échelon, stagiaires, du cadre des services sociaux (catégorie D, hiérarchie D 2) de la République du Congo, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959. A.C.C. : néant.

MM. Loufouakazi (Bernard).  
Souamy (Gabriel).  
Loembé (Simon).  
Mahoungou (Emmanuel).  
Miémounoua (Timothée).  
Wallot (Michel).  
Bazabana (Daniel).  
Koutana (Georges).  
Kitolot (Maurice).  
Makosso (Joseph).  
Degaly (Wilson).  
Boukou (Salomon).  
Pébou (Germain).  
Loufoua (Jean-Jacques).  
Tchitembo (François).  
Goma (Alexandre).  
Souengui (David).  
Makaya (Pierre).  
Koléla (Joseph).  
Locko (Maurice).  
Youlou (Guillaume).  
Mampollot (Félix).  
Mavounga (Marcel).

1961

Par arrêté n° 2254 du 28 décembre 1960, sont titularisés pour emploi, au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade d'enseignement (catégorie C des services sociaux) par compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, A.C.C. : néant ; étant, les instituteurs de 1<sup>er</sup> échelon stagiaires, dont les noms suivent :

- M. Loumba (Emmanuel) ;
- M. Loubassou (André) ;
- M. Louméné (Victor) ;
- M. Louwengué (Jean-Marie) ;
- M. Louchicaya (Léon) ;
- M. Loumbet (Prosper).

— Par arrêté n° 2255 du 28 décembre 1960, M. Mafoua (Virgile), instituteur adjoint, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des cadres des services sociaux (catégorie D 2) de la République du Congo en congé spécial d'expectative de retraite, atteint par la limite d'âge, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP, du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 décembre 1960).

— Par arrêté n° 2259 du 28 décembre 1960, M. Dambouen, moniteur 10<sup>e</sup> échelon des cadres des services sociaux (catégorie E 2) de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite, atteint par la limite d'âge, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP, du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 décembre 1960).

— Par arrêté n° 2294 du 28 décembre 1960, les élèves du collège normal de Dolisie, dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie, classés par ordre de mérite, sont nommés dans les cadres des services sociaux (catégorie E) de la République du Congo, au grade d'élève moniteur supérieur (indice 200).

- MM. Dello (Jean).
- Samba (Albert).
- Yenobi (Edmond).
- Momengoh (Gabriel).
- Onongo (Joseph).
- Goroma (Abdoul).
- Bagamboula (Joseph).
- Mouassa-Dibi (Guy).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

— Par arrêté n° 2300 du 28 décembre 1960, M. Mouyabi (Iré), instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la République gabonaise (indice 410), rayé des contrôles de cette République, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints des services sociaux (catégorie D, hiérarchie D 2) de la République du Congo, au grade d'instituteur adjoint, 2<sup>e</sup> échelon (indice 410, A.C.C. : néant, M. : néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au point de l'ancienneté et pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 2304 du 28 décembre 1960, les élèves du collège normal de Dolisie, dont les noms suivent, titulaires du diplôme de fin d'études, classés par ordre de mérite, sont nommés dans les cadres des services sociaux (catégorie D), au grade d'élève instituteur adjoint (indice 330).

- MM. N'Goho (Fénelon).
- Ebandza (Emmanuel).
- Zatonga (Louis).
- Linéni (Jean-Baptiste).

- MM. M'Pan (Joseph).
- M'Bété (Adrien).
- N'Kolo (Athanas).
- Sathoud (Albert).
- M'Boumba (Marcel).
- Boukougou (Adolphin).
- Kiba (François).
- Loubassa (Jean-de-Dieu).
- Mikoungui (Michel).
- Moussavou (Alain).
- Koumba (Alphonse).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

D I V E R S

— Par arrêté n° 2394 du 31 décembre 1960, une subvention de 2.113.467 francs est attribuée aux missions enseignantes de la République du Congo au titre du mois d'octobre 1960 pour le paiement du salaire des maîtres. — Budget local : chapitre 37-1-2.

La quote-part de cette subvention revenant à chacune des missions enseignantes est fixée comme suit :

Collège Chaminade (Brazzaville) .....	1.310.347	»
Collège Javouhey (Brazzaville) .....	523.128	»
Collège Champagnat (Makoua) .....	279.992	»
TOTAL .....	2.113.467	»

— Par arrêté n° 2395 du 31 décembre 1960, une subvention de 2.113.467 francs est attribuée aux missions enseignantes de la République du Congo au titre du mois de novembre 1960 pour le paiement du salaire des maîtres. — Budget local : chapitre 37-1-2.

La quote-part de cette subvention revenant à chacune des missions enseignantes est fixée comme suit :

Collège Chaminade (Brazzaville) .....	1.310.347	»
Collège Javouhey (Brazzaville) .....	523.128	»
Collège Champagnat (Makoua) .....	279.992	»
TOTAL .....	2.113.467	»

ANNEXE au décret n° 60-317 du 25 novembre 1960.  
*Organisation et rôle du collège technique de Brazzaville.*  
 Publié au J.O. R.C. n° 28, du 1<sup>er</sup> décembre 1960, page 884.

I. — Organisation des études.

Créé par décret du 7 octobre 1959, le collège technique comporte deux sections et un centre d'apprentissage annexé :

- Section industrielle (garçons) ;
- Section commerciale (garçons et filles).

Effectifs prévus à la rentrée d'octobre 1960 : environ 550 élèves.

A. — Section industrielle.

On y accède par un concours qui a lieu au début du mois de juin et comporte deux épreuves écrites de français et une de calcul (niveau fin de 7<sup>e</sup> des lycées et collèges).

Les élèves admis, dans la mesure des places disponibles, sont d'abord placés en classe de 6<sup>e</sup> T et les autres (reçus en fin de liste) entrent en 1<sup>re</sup> année du centre d'apprentissage, rattaché au collège technique.

La limite d'âge est de 11 ans minimum et de 13 ans au plus dans l'année du concours.

- La scolarité est de six ans et la sanction des études est :
  - 1<sup>o</sup> Le *brevet d'enseignement industriel* qui comporte deux parties :

- a) B. E. I. probatoire, à la fin de la classe de 2<sup>e</sup> T ;  
 b) B. E. I. définitif, à la fin de la classe de 1<sup>re</sup> T.

2° *Le baccalauréat technique* (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties dont la préparation est réservée aux meilleurs élèves de la section industrielle et aux titulaires du B. E. P. C., après examen d'admission en seconde.

#### B. — Section commerciale.

Même concours que pour la section industrielle et même limite d'âge.

Les élèves admis sont placés en 5<sup>e</sup> commerciale.

La langue vivante enseignée est l'*anglais*, comme en section industrielle.

La sanction normale des études est le *brevet d'enseignement commercial* qui comporte deux parties :

- a) 1<sup>re</sup> partie, à la fin de la 2<sup>e</sup> commerciale ;  
 b) 2<sup>e</sup> partie, à la fin de la 1<sup>re</sup> commerciale.

Toutefois, quelques élèves, dans la limite des places disponibles, peuvent être directement admis en 3<sup>e</sup> commerciale, s'ils sont titulaires du B. E. P. C.

Enfin, certains élèves de 2<sup>e</sup> commerciale, au terme de leur année scolaire, peuvent être autorisés à se présenter au C. A. P. d'aide-comptable.

Les élèves titulaires du B. E. C. complet sont très demandés par certaines sociétés telles que l'U. A. T., Air France, la B. N. C. I., la SHELL, etc... où des situations intéressantes leur sont offertes.

#### C. — Centre d'apprentissage industriel.

Rattaché au collège technique, ce centre est destiné à la préparation de divers C. A. P. industriels, notamment :

C. A. P. de tourneur ; C. A. P. de mécanique-auto ;  
 C. A. P. de diéséliste ; C. A. P. de monteur électricien ;  
 C. A. P. d'électro-mécanicien ; C. A. P. de radio-électricien.

L'admission au centre se fait par un concours identique à celui d'entrée au collège technique (les meilleurs éléments ayant priorité pour entrer au collège).

## II. — Régime de l'établissement.

1° *Internat* : réservé aux élèves africains dans la mesure des places disponibles (actuellement 130, pour l'année scolaire 59-60) après décision de la commission des bourses.

2° *Externat* : les autres élèves étant automatiquement externes et ne bénéficiant d'aucun secours scolaire (aucun régime de demi-pension).

## III. — Rôle du collège technique en Afrique équatoriale.

Dans un esprit d'étroite coopération, la République du Congo réserve, chaque année, un certain nombre de places à l'internat pour certains élèves originaires des autres Républiques d'Afrique équatoriale, notamment pour la République centrafricaine et de la République du Tchad, désireux de poursuivre leurs études techniques au niveau du second degré.

oOo

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES EAUX ET FORÊTS

### Actes en abrégé

#### D I V E R S

— Par arrêté n° 2322 du 29 décembre 1960, la participation du budget de la République du Congo au fonctionnement du centre comptable des mutuelles, inscrit au chapitre 36, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5 du budget collectif 1960, pour la somme de 1.200.000 francs, sera versée au compte de la « Société Nationale Congolaise de Développement Rural », à la B.N.C.I., Pointe-Noire, n° 26.890.

— Par arrêté n°78 du 13 janvier 1961, les élections complémentaires à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville est fixée au 13 janvier 1961.

Un bureau de vote sera ouvert de 7 heures à 19 heures dans la mairie de Brazzaville.

Les élections complémentaires se feront dans les mêmes conditions que les élections du 22 février 1960. Les listes électorales qui avaient été établies le 15 février 1960 restent en vigueur.

Les lettres de candidatures devront parvenir au bureau de la section des affaires économiques à Brazzaville le 15 janvier 1961.

Une copie sera communiquée au président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville.

A l'appui des lettres de candidatures seront jointes :

Un extrait de naissance ou toute pièce en tenant lieu.

Un certificat d'inscription sur les listes électorales ou, à défaut, l'ordonnance du juge de paix décidant l'inscription.

oOo

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E.

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

#### TRAVAUX PUBLICS

#### Intégrations.

— Par arrêté n° 2278 du 28 décembre 1960, les 33 auxiliaires de l'enseignement, dont les noms suivent, pris par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 et classés aux échelons I et II, sont intégrés dans les cadres des services techniques (catégorie E) de la République du Congo, en application des dispositions des articles 5 et 20 du décret n° 60-125/FP du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 de l'annexe I du décret précité en qualité d'ouvriers des travaux publics, conformément aux dispositions ci-dessous :

M. Mackoumbou (Etienne).

*Situation antérieure* (hiérarchie auxiliaires 30).

3<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon, indice 196, A.C.C. : néant  
 R.S.M. : néant.

*Situation nouvelle* (au 1<sup>er</sup> janvier 1958).

Reclassé ouvrier stagiaire, 6<sup>e</sup> échelon, indice 196, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

M. Ekolé (Jean).

*Situation antérieure* (hiérarchie auxiliaires 302).

3<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon, indice conservé 186, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

*Situation nouvelle* (au 1<sup>er</sup> janvier 1958).

Reclassé ouvrier stagiaire, 5<sup>e</sup> échelon, indice 186, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

M. Samba (Albert).

*Situation antérieure* (hiérarchie auxiliaire 30).

2<sup>e</sup> groupe, 9<sup>e</sup> échelon, indice 186, A.C.C. : 1 an 6 m  
 R.S.M. : néant.

Promu le 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

3<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, indice conservé 186, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

*Situation nouvelle* (au 1<sup>er</sup> janvier 1958).

Reclassé ouvrier stagiaire, 5<sup>e</sup> échelon, indice 190, A.C.C. : 9 mois, R.S.M. : néant.

Promu le 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

Reclassé ouvrier stagiaire, 5<sup>e</sup> échelon, indice 190, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, tant au point de vue de la solde et des versements à pension que pour l'ancienneté.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Promotions et reclassement.*

— Par arrêté n° 2351 du 31 décembre 1960, les agents auxiliaires des postes et télécommunications régis par les arrêtés n°s 301 et 302 du 11 février 1946, sont promus ou reclassés ainsi qu'il suit, au titre des années 1958 et 1959.

## STATUT 301

*Avancement d'échelon :*

4<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 290) :

M. M'Vondo (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

*Avancement entraînant changement de groupe :*

4<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon (indice conservé 242) :

M. Mafouana (Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 (décédé).

## STATUT 302

*Avancement d'échelon :*

3<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 196) :

M. Malaby (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

3<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon (indice conservé 186) :

M. Mboungou (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

2<sup>e</sup> groupe, 9<sup>e</sup> échelon (indice 186) :

MM. Moubala (Auguste), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;

Piacka (Prosper), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

2<sup>e</sup> groupe, 8<sup>e</sup> échelon (indice 166) :

MM. Mouellé (Véronus), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;

Koubemba-Mante, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;

Bahouna (Anatole), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

2<sup>e</sup> groupe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 160) :

M. Kangoud (Jérémie), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 150) :

MM. Ondzié-Mayanga, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
Assamon (Raymond), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;

Badi (Hervé), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;

Mouandza (Pascal), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 124) :

M. Malonga (Romain), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 120) :

MM. Matoko (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
Tsiba (Georges), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

1<sup>er</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 120) :

MM. Bélolo (David), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
Samba (Gaston), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

*Avancement entraînant changement de groupe :*

2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon (indice conservé 120) :

MM. Bemba (François), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 ;  
Masamba (Léonard), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
Loumouamou (Gaston), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

• Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

oOo

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

## Décret n° 61-6 du 12 janvier 1961 relatif à l'examen de fin de stage du centre de formation professionnelle rapide.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu les arrêtés n°s 164 et 1683/IGT.-LS. des 28 janvier et 24 mai 1954 fixant les conditions d'examen et de délivrance du certificat des centres de formation professionnelle rapide ;

Vu l'arrêté n° 2119/IT.-LS.-MC. du 23 août 1955 portant création et organisation du centre de formation professionnelle rapide de Brazzaville ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'examen de fin de stage prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 2119/IT.-LS.-MC. du 23 août 1955 portant création et organisation du centre de formation professionnelle rapide de Brazzaville comportera, sur la base des critères de qualification retenus par les classifications réglementaires, une série d'épreuves établies par arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale après avis des membres du jury d'examen.

Art. 2. — Les épreuves visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être graduées de façon à permettre d'apprécier le classement des stagiaires en fonction des critères de qualification retenus par les 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon, 3<sup>e</sup> catégorie 3<sup>e</sup> échelon et 4<sup>e</sup> catégorie 1<sup>er</sup> échelon de la classification réglementaire.

Art. 3. — Les certificats de fin de stage porteront mention du classement professionnel établi dans les conditions fixées aux articles précédents.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

A Brazzaville, le 12 janvier 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail

F. OKOMBA.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 61-7 du 12 janvier 1961 portant modification au décret n° 60-193 du 29 juillet 1960, portant modification du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, applicable aux personnels hospitalisés au compte de divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté n° 6/C. en date du 2 janvier 1954 fixant le tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire et la valeur des lettres-clés de la nomenclature générale des actes personnels applicables dans les formations sanitaires du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 3595/C. en date du 13 décembre 1956 modifiant le précédent ;

Vu la délibération n° 70-57 modifiant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 le taux de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire ;

Vu la délibération n° 42-57 du 4 août 1957 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'article 16 de la convention française au fonctionnement des services publics de la République du Congo du 23 juillet 1959 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 du décret n° 60-193 du 29 juillet 1960 est modifié et complété comme suit :

*Au lieu de :*

Pour les particuliers, admis à leurs frais, les actes médicaux, chirurgicaux et de spécialité sont décomptés .....

*Lire :*

Pour les particuliers, admis à leurs frais en 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie, les actes médicaux, chirurgicaux et de spécialité sont décomptés .....

(Le reste sans changement.)

Ajouter à la fin de l'article 2 l'alinéa suivant :

« Pour les accouchements simples ou gemellaires, il sera appliqué, aux particuliers admis à leurs frais en 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie (le coefficient 30) la lettre K ou SF suivant que l'accouchement est pratiqué par un médecin ou sage-femme ».

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la santé publique,

R. MAHOATA.

Le ministre des finances,

P. GOURA.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

*Affectations, intégration, nomination, admission à la retraite.*

— Par arrêté n° 2250 du 28 décembre 1960, M. Locko (Georges), secrétaire d'administration principal de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, sous-préfet de Sibiti est mis à la disposition du secrétaire général du Gouvernement pour servir en qualité de chef de bureau du courrier à Brazzaville en remplacement numérique de M. Bidiet muté.

M. Locko conserve à titre personnel les avantages acquis en qualité de sous-préfet.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2252 du 28 décembre 1960, les agents auxiliaires de l'administration générale, dont les noms suivent, régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 et classés au 3<sup>e</sup> groupe, sont intégrés dans le cadre de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo par application des articles 5 et 11 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité, en qualité de commis des services administratifs et financiers, conformément au tableau de concordance ci-après :

*Situation antérieure* (hiérarchie auxiliaires 302)

M. Samba (Joseph),

2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 124, A.C.C. : 1 an, 6 mois  
R.S.M. : néant.

*Situation nouvelle* (au 1<sup>er</sup> janvier 1958)

Reclassé commis stagiaire, 2<sup>e</sup> échelon, indice 150,  
A.C.C. : néant, R.S.M. néant.

*Situation antérieure* (hiérarchie auxiliaires 302)

M. Péna (Gabriel),

2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 124, A.C.C. : 6 ans,  
R.S.M. : néant.

*Situation nouvelle* (au 1<sup>er</sup> janvier 1958)

Reclassé commis stagiaire, 2<sup>e</sup> échelon, indice 150,  
A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 tant au point de vue de la solde et des versements à pensions que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2286 du 28 décembre 1960, M. M'Piaka (Prosper), titulaire du B.E.P.C. est nommé dans la catégorie E 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade d'élève commis principal (indice 200).

M. M'Piaka (Prosper) est mis à la disposition du ministre des finances pour effectuer un stage d'agent spécial.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2256 du 28 décembre 1960, M. Langlat (Louis), secrétaire d'administration principal de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Pointe-Noire, atteint par la limi-

te d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP, du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> février 1961, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (7 janvier 1961).

— Par arrêté n° 2257 du 28 décembre 1960, M. N'Tari (Honoré), aide-comptable qualifié d'administration générale de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie E 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP, du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial et d'expectative de retraite (31 décembre 1960).

— Par arrêté n° 2258 du 28 décembre 1960, M. Tchikaya (Thomas), commis d'administration générale de 7<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé administratif à Pointe-Noire, atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP, du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> février 1961, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif (12 janvier 1961).

#### D I V E R S

— Par arrêté n° 2375 du 31 décembre 1960, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique, sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales du concours direct pour l'accès au grade d'élève agent de constatation des douanes et autorisés à suivre le stage d'adaptation professionnel de deux mois.

MM. Loemba (Gaspard) ;  
Makakalala (Marcel) ;  
Nimbani (Jean-de-Dieu) ;  
Ockemba (Jean-Robert) ;  
Pouaty (Augustin) ;  
Yoka (Albert).

Le stage commencera le 1<sup>er</sup> janvier 1961.

— Par arrêté n° 2305 du 28 décembre 1960, le jury d'examen chargé de la correction des épreuves du concours professionnel pour l'accès à la catégorie E 1 des services administratifs et financiers, ouvert par arrêté n° 583/FP, du 8 juillet 1960, est composé comme suit :

#### Président :

M. Fourgeaud (André), administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique ;

#### Membres :

MM. Debost (Jean), attaché de la France d'outre-mer, en service à la fonction publique ;  
Genet, attaché de la France d'outre-mer, en service aux finances ;  
Erhard, professeur du cours complémentaire, chef du bureau des examens au ministère de l'éducation nationale à Brazzaville ;  
Bétou, instituteur, en service à Brazzaville ;  
Mme Martin, professeur au lycée technique à Brazzaville ;

M. Locko (Isaac), commis principal des services administratifs et financiers en service à l'institut des études supérieures à Brazzaville, représentant les corps de la catégorie E 1 des services administratifs et financiers ;

#### Secrétaires ;

M. Bossaka (Emile), en service à la fonction publique à Brazzaville.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

#### Ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'opérateur de circulation aérienne stagiaire.

— Par arrêté n° 2337 du 31 décembre 1960, un concours professionnel pour l'accès au grade d'opérateur de circulation aérienne stagiaire du cadre de la catégorie E 1 des services techniques de la République du Congo est ouvert en 1961.

Une place est mise au concours.

A titre transitoire et par dérogation à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, seront autorisés à concourir les aides-opérateurs de circulation aérienne du cadre de la catégorie E 2, réunissant au minimum deux années de services effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au représentant de l'A.S.E.C.N.A. au Congo qui les transmettra au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera close le 22 février 1961.

Les épreuves se dérouleront à Brazzaville (aéroport de Maya-Maya) le mercredi 15 mars 1961 dans l'ordre et suivant l'horaire ci-après :

- De 8 heures à 8 h. 45 : épreuves pratiques ;
- De 9 heures à 10 heures : épreuves théoriques de circulation aérienne ;
- De 10 h. 15 à 11 h. 30 : épreuve de calcul et de navigation ;
- De 15 heures à 15 h. 45 : épreuve de géographie professionnelle.

#### ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'opérateur de circulation aérienne stagiaire.

#### PROGRAMME

##### Epreuve pratique.

Rédaction des messages départ, arrivée, départ retardé, O.R.F.,...

Contrôle de la rédaction des plans de vol ;

Traduction des messages de circulation aérienne.

##### Epreuve théorique circulation aérienne.

Procédures régionales relatives aux plans de vol et aux messages des services de la circulation aérienne ;

Connaissances sommaires des règles de déclenchement des phases d'urgence dans les régions d'information de vol de Brazzaville et Fort-Lamy (aucune question sur les délais ne sera posée) ;

Connaissances sommaires de la réglementation de la circulation aérienne en général. En particulier : principaux signaux utilisés dans le contrôle de la circulation aérienne ;

Niveaux quadrants de croisière ;

Séparations entre les aéronefs dans les différents espaces aériens ;

Messages des services de la C. A. ;

Dépôt de réclamation ou suggestion.

##### Epreuve de calcul et de navigation.

Echelle d'une carte, mesure de distances sur une carte à l'aide de l'échelle et des coordonnées ;

Calcul de distances parcourues suivant la vitesse d'un appareil et l'action du vent (dans le cas uniquement d'un vent « debout » ou « arrière »).

Calculs dérivés des deux paragraphes précédents ;

Repérage de points sur une carte à l'aide de leurs coordonnées géographiques.

*Epreuve de code aéronautique.*

Indicateurs d'emplacement des FIR Brazzaville et Fort-Lamy ;

Indicateurs d'emplacement des principaux aérodromes des FIR voisins (Léopoldville, Loanda, Kano...) ;

Code Q utilisé en circulation aérienne ;

Principales abréviations aéronautiques usuelles.

*Epreuve de géographie professionnelle.*

Connaissances des aérodromes et des principales aides-radio des FIR Brazzaville et Fort-Lamy.

Nota. Toutes ces épreuves sont écrites.

*Ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'opérateur radio d'aéronautique stagiaire.*

— Par arrêté n° 2338 du 31 décembre 1960, un concours professionnel pour l'accès au grade d'opérateur-radio d'aéronautique stagiaire du cadre de la catégorie E 1 des services techniques de la République du Congo, est ouvert en 1961.

Une place est mise au concours.

A titre transitoire et par dérogation à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, seront autorisés à concourir, les aides opérateurs-radio du cadre de la catégorie E 2 de l'aéronautique civile du Congo, en service dans la République du Congo, ou détachés auprès de la République du Tchad, réunissant au minimum deux années de services effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au représentant de l'A.S.E.C.N.A. au Congo, qui les transmettra au ministre de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera close le 20 février 1961.

Les épreuves se dérouleront à Brazzaville (aéroport de Maya-Maya) les lundi 13 et mardi 14 mars 1961, dans l'ordre et suivant l'horaire ci-après :

Lundi 13 mars 1961.

Matin :

De 7 heures à 8 heures : interrogation écrite ; code Q et abréviation ;

De 8 heures à 9 h. 30 : interrogation écrite : réglementation ;

De 10 heures à 10 h. 30 : interrogation écrite : géographie professionnelle ;

De 10 h. 30 à 12 heures : épreuve pratique de téléphonie (transmission et réception).

Après-midi :

De 15 heures à 18 heures : épreuve pratique : utilisation des matériels.

Mardi 14 mars 1961.

De 7 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures : épreuve pratique de trafic.

**ANNEXE**

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'opérateur-radio d'aéronautique stagiaire.

**PROGRAMME.***Codes et abréviations.*

a) Code « Q » : interrogation écrite intéressant le service fixe et le service mobile aéronautique (déchiffrement et chiffrement) ;

b) Abréviations : interrogation écrite sur les abréviations de noms d'administration, services aéronautiques et entreprises de transport aérien (déchiffrement).

*Réglementation.*

Interrogation écrite relative aux procédures radiotélégraphiques manuelles.

a) Procédures générales : définition des expressions des télécommunications aéronautiques ;

Prolongation du service, heure de fermeture des stations ;

Acceptation transmission et remise des messages ;

Système horaire ;

Enregistrement des communications, annotation des messages ;

Etablissement des communications ;

Appels réponses ;

Procédures de transmission des messages ;

Interruption des transmissions en cours ;

Corrections et répétitions ;

Fin de transmission, fin de travail.

b) Service fixe aéronautique : acheminement des messages ;

Interruption des communications ;

Composition des messages ;

Ordre de priorité ;

Accusé de réception.

c) Service mobile aéronautique : heures de service, fréquences à utiliser, essais ;

Etablissement et interruption des communications ;

Catégorie de messages, priorité, composition des messages ;

Appels ;

Accusé de réception ;

Communications de détresse, fréquence à utiliser ;

Appel de détresse, message de détresse, accusé de réception, répétition du message de détresse ;

Trafic de détresse, mesures à prendre en cas de détresse par les stations aéronautiques ;

Cessation de procédure de détresse ;

Communications d'urgence ;

Communications de sécurité.

d) Service de radio-navigation aéronautique : généralités ; Radiogoniométrie.

e) Service de diffusion de renseignements aéronautiques : Fréquence et horaires ;

Interruption de service ;

Vitesse de transmission ;

Détermination de la vitesse de transmission automatique ;

Appel général ;

Contrôle, correction et répétition.

*Géographie professionnelle.*

a) Définitions des groupes toponymiques intéressant l'A.E. et le Cameroun et les plus importants situés dans les autres territoires ou Etat d'Afrique et d'Europe ;

b) Situation des principaux aérodromes en Afrique.

*Matériel.*

Utilisation d'un récepteur universel de type courant ;

Mise en marche, recherche d'une émission, élimination d'une station brouilleuse, atténuation des parasites.

*Téléphone.*

Transmission et réception correcte d'un message ;

Emploi du code de radiotéléphonie internationale.

*Trafic.*

Appels ;

Réception et transmission correcte de messages ;

Code « Q » appliqué.

— Par arrêté n° 31 du 11 janvier 1961, les contrôleurs des douanes dont les noms suivent admis à l'examen de sélection ouvert par arrêté n° 2160/FP. du 16 décembre 1960, sont autorisés à suivre un stage de formation professionnelle dans les services de la douane à Paris.

MM. Kounkou (Guillaume), contrôleur de 1<sup>er</sup> échelon en service à Brazzaville ;

Katoudi (Maurice), contrôleur de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire en service à Brazzaville.

Les intéressés devront subir avant leur départ pour la France, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

MM. Kounkou et Katoudi percevront pendant la durée du stage, leur solde d'activité imputable au budget de l'Union douanière équatoriale.

Les services des finances à Brazzaville, sont chargés en ce qui les concerne, de la mise en route des intéressés sur la France par voie aérienne, du mandatement à leur profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

*Concours professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux agricoles.*

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves.

— Par arrêté n° 56 du 12 janvier 1961, les épreuves uniquement écrites du concours professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux agricoles du cadre de la catégorie B des services techniques de la République du Congo se dérouleront les 30 et 31 janvier 1961 dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

En exécution des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 341/FP. du 12 février 1960, les conducteurs principaux d'agriculture dont les noms suivent, sont admis à concourir dans les centres ci-après désignés pour les épreuves écrites du concours professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux agricoles stagiaires.

*Centre de Dolisie :*

M. Bahouka Débat (Denis).

*Centre de Mossendjo :*

M. Bateza (Abraham).

*Centre de Sibiti :*

M. Bouschangi (Joseph).

*Centre de Pointe-Noire :*

M. Loemba (Augustin).

*Centre de Madingou :*

M. Loembé (Jean-Gilbert).

*Centre de Libreville :*

M. Bangui (Alphonse).

Le nombre de places mises à ce concours initialement fixé à une est porté à deux.

—○○—

ERRATUM au décret n° 60-318 du 25 novembre 1960 fixant les conditions d'intégration dans les cadres de la République du Congo du personnel de l'enseignement privé.

(Cfr. J.O.R.C. n° 28 du 1<sup>er</sup> décembre 1960, pages 896 à 900).

Annexe I (J.O.R.C. page 899) : Tableau des concordances indiciaires.

*Au lieu de :*

..... les moniteurs supérieurs de l'enseignement de la catégorie E. 2.

*Lire :*

..... les moniteurs de l'enseignement de la catégorie E 2.

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### SERVICE VÉTÉRINAIRE.

###### *Nominations.*

— Par arrêté n° 2292 du 28 décembre 1960, les infirmiers vétérinaires de la catégorie E 2 dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 340/FP. du 12 février 1960, classés par ordre de mérite sont nommés dans le cadre de la catégorie E 1 des services techniques au grade d'aide-vétérinaire stagiaire (indice 230).

MM. N'Gouaka (Jean-Baptiste) ;

N'Kounkou (Edouard).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 5 décembre 1960.

##### AGRICULTURE

###### *Nominations.*

— Par arrêté n° 2293 du 28 décembre 1960, les élèves du centre de formation professionnelle agricole de Sibiti dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole sont nommés dans les cadres de la catégorie E 2 des services techniques de la République du Congo au grade d'élève moniteur d'agriculture et reçoivent les affectations suivantes :

MM. Miambazila (Daniel), Sibiti (Bouenza-Louessé) ;

M'Belantsi (Rigobert), Mayama (Pool) ;

Mouellé (Théodore), Mayama (Pool) ;

Loufoua (Jacques), Djambala (Alima-Léfini) ;

Eyoka (Paul), Kellé (Likouala-Mossaka) ;

Dikoula (Bienvenu), Epéna (Likouala) ;

Métoumpah (Bernard), Epéna (Likouala) ;

Galoisy (Pierre), service du conditionnement (Pointe-Noire) ;

Tolovou (Théodore), Sangha.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

—○○—

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 61-3 du 11 janvier 1961 étendant l'application de la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 aux centres urbains de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi constitutionnelle du 20 février 1959 ;

Vu la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959, portant organisation de centres d'adaptation, de reclassement, de fixation rurale, et d'utilisation de la jeunesse urbaine sans emploi ;

Vu le décret n° 59-224 du 31 octobre 1959 portant application de la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 à la commune de Brazzaville ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 portant organisation de centres d'adaptation, de reclassement, de fixation rurale, et d'utilisation de la jeunesse urbaine sans emploi est rendue applicable dans tous les centres urbains de la République du Congo.

Art. 2. — Le recensement de la jeunesse sans emploi sera organisé par décret successivement dans chacun de ces centres en vue d'organiser le recrutement.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre du travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

*Le vice-président du conseil,  
ministre de l'intérieur,  
S. TCHICHELE.*

*Le ministre de l'éducation nationale,  
P. GANDZION.*

*Le ministre du travail,  
F. OKOMBA.*

—o—

## MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 61-5 du 12 janvier 1961 instituant des redevances d'atterrissage, d'éclairage, de stationnement et de voyage aérien sur les aérodromes du Congo ouverts à la circulation aérienne publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 27-58 du 17 mai 1958 instituant sur les aérodromes territoriaux du Moyen-Congo des taxes d'atterrissage et d'occupation d'immeubles du domaine public ;

Vu la convention de Saint-Louis relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.) et notamment son article 5 ;

Vu le cahier des charges relatif à la gestion des installations et services de l'A.S.E.C.N.A. et notamment son article 20 ;

Vu le contrat particulier entre la République du Congo et l'A.S.E.C.N.A., et notamment ses articles 13, 28 et 30 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions relatives aux taxes d'atterrissage de la délibération n° 27-58 du 17 mai 1958 instituant sur les aérodromes territoriaux du Moyen-Congo des taxes d'atterrissage et d'occupation d'immeubles publics rendue exécutoire par l'arrêté n° 2617/PIMTT du 30 juillet 1958 sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — Il est institué sur les aérodromes de la République du Congo ouverts à la circulation aérienne publique des redevances d'atterrissage, d'éclairage, de stationnement et de voyage aérien.

Art. 3. — Le taux de ces redevances, leurs modalités de calcul, de perception et d'utilisation seront précisés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 4. — Les dates de prise d'effet des dispositions du présent décret seront précisées dans les arrêtés susvisés.

Art. 5. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme, le ministre des finances, de l'équipement et du plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

A Brazzaville, le 12 janvier 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,  
de l'équipement et du plan,*

P. GOURA.

*Le ministre de la production industrielle,  
des mines, des transports et du tourisme,*

Isaac IBOUNGA.

—o—

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### SERVICES TECHNIQUES

#### Intégrations. Nominations.

— Par arrêté n° 2339 du 31 décembre 1960, les agents auxiliaires, employés à l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières, classés groupe III, régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946, dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres des services techniques (catégorie E) de la République du Congo, en qualité d'aides de laboratoire des mines (hiérarchie E 1), par application des dispositions des articles 5 et 25 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées aux articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité, conformément aux dispositions ci-dessous :

#### Situation antérieure (hiérarchie auxiliaires 302) :

M. Balimba (Joseph).

3<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 162, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

#### Situation nouvelle (au 1<sup>er</sup> janvier 1958) :

Reclassé aide de laboratoire des mines stagiaire 1<sup>er</sup> échelon, indice 230, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

#### Situation antérieure (hiérarchie auxiliaires 302) :

M. Kimbolo (Alphonse).

3<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon, indice 210, A.C.C. : 1 an, R.S.M. : néant.

#### Situation nouvelle (au 1<sup>er</sup> janvier 1958) :

Reclassé aide de laboratoire, stagiaire, 1<sup>er</sup> échelon, indice 230, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Les intéressés sont placés dans la position de détachement de longue durée pour servir à l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget de l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, tant au point de vue de la solde et des versements à pension, que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2291 du 28 décembre 1960, les candidats, dont les noms suivent, admis au concours direct, ouvert par l'arrêté n° 225/FP. du 2 février 1960, classés par ordre de mérite, sont nommés dans le cadre de la météorologie (catégorie E 2) de la République du Congo, au grade d'éleve aide-opérateur météorologiste (indice 120) :

MM. Boumba (Pierre).  
N'Gouala (Fidèle) ;  
Ebvounou (Michel).  
Malonga Tsiakoléla (N.).  
Capita (Joseph).  
Eboué (Joseph).  
Mitsingou Ralissimi.  
Tchicaya (André).  
Mamadou Gakou.  
Elanga (Dominique).  
Mahouamoua (Moïse).  
Kitoko (Jean-Bosco).  
Boula (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 2 novembre 1960.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

### SERVICE DES MINES

#### Demandes

#### ATTRIBUTIONS DE CONCESSIONS.

— Par requête, enregistrée au ministère de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme, à Brazzaville, le 5 novembre 1960, sous le n° 563, la « Société Minière du Kouilou » sollicite l'attribution d'une concession de mine, valable pour or, à l'intérieur du permis d'exploitation n° LXXX/20, dont elle est titulaire.

Le périmètre de la concession, située dans la préfecture du Kouilou, sous-préfecture de Madingo-Kayes, est délimité ainsi qu'il suit :

Polygone rectangle de dix côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, définis par rapport à un point A situé à 1.800 mètres au Nord vrai du centre du permis d'exploitation n° LXXXV/20, lui-même situé à l'extrémité d'une droite de 1.020 mètres de longueur orientée Nord 17° 20' Ouest ayant pour origine le confluent des rivières Kibouissi et Kaki.

Côté A B : direction E-W, longueur : 4.000 mètres.

Côté B C : direction N-S, longueur : 5.400 mètres.

Côté C D : direction W-E, longueur : 4.000 mètres.

Côté D E : direction S-N, longueur : 1.900 mètres.

Côté E F : direction W-E, longueur : 3.500 mètres.

Côté F G : direction S-N, longueur : 3.500 mètres.

Côté G H : direction W-E, longueur 1.500 mètres.

Côté H I : direction S-N, longueur : 3.200 mètres.

Côté I J : direction E-W, longueur 5.000 mètres.

Côté J A : direction N-S, longueur : 3.200 mètres.

L'enquête publique relative à la présente demande sera ouverte le 1<sup>er</sup> février 1961 et close le 2 mars 1961.

Pendant toute la durée de l'enquête, des exemplaires du dossier de la demande seront déposés au ministère de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme (direction de la production industrielle, service des mines) à Pointe-Noire et à la préfecture du Kouilou où le public pourra en prendre connaissance.

Les oppositions seront notifiées par acte extra judiciaire au demandeur et au ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme, avant expiration d'un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

— Par arrêté n° 2969 du 24 décembre 1960, la demande de concession de mine valable pour or, formulée par la « Société Minière du Kouilou » à l'intérieur du permis d'exploitation n° LXXXV/20 sera soumise du 1<sup>er</sup> février au 2 mars 1961 inclus, à l'enquête prévue aux articles 78 et 79 de la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958.

Pendant la durée de l'enquête des exemplaires du dossier de la demande seront déposés au ministère de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme (direction de la production industrielle, service des mines) à Pointe-Noire et à la préfecture du Kouilou où le public pourra en prendre connaissance.

La durée de la validité du permis d'exploitation n° LXXX/20 est prorogée jusqu'à décision concernant la demande de concession.

### SERVICE FORESTIER

#### Demandes

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 9 janvier 1961. — M. Danze (Alfred), 10.000 hectares de bois divers, préfecture du Kouilou (sous-préfecture de M'Vouti).

Polygone octogonal de 2.950 hectares, A B C D E F G H I J.

Lot n° 4 : le sommet A se trouve à 5 km 900 à l'Ouest géographique de la borne frontière République du Congo-Cabinda, petit c.

Le sommet B se trouve à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le point D se trouve à 2 km 500 à l'Ouest géographique de B.

Le point C se trouve à 1 km 700 au Sud géographique de B.

Le point E se trouve à 3 km 440 au Nord géographique de D.

Le point F se trouve à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de E.

Le point G se trouve à 2 km 240 au Sud géographique de F.

Le point H se trouve à 3 kilomètres à l'Est géographique de G.

Le point I se trouve à 3 km 123 au Sud géographique de H.

Le point J se trouve à 6 km 500 à l'Est géographique de I.

Le sommet J se trouve à 3 km 623 au Sud géographique du sommet A.

— La « Société de l'Okoumé de la N'Gounié » (S.O.N.G.). 2.500 hectares de bois divers, préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Divénié).

Lot n° 1 : rectangle de 6 kilomètres sur 2 kilomètres d'une superficie de 1.200 hectares, situés secteur de Mougoudi, sous-préfecture de Divénié, préfecture de la Nyanga-Louessé.

Le point d'origine O est situé au pont d'Irégni, route du Gabon.

Le point A est situé à 3 km 100 de O selon un orientation géographique de 35°.

Le point B est situé à 6 kilomètres de O selon un orientation géographique de 52°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

Lot n° 2 : rectangle de 7 kilomètres sur 1 km 850 d'une superficie de 1.300 hectares, situés pareillement que le lot n° 1.

Le point d'origine O est situé au pont d'Irégni, route du Gabon.

Le point A est situé à 3 km 500 de O selon un orientation géographique de 336°.

Le point B est situé à 7 kilomètres de A selon un orientation géographique de 61°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

### Attributions

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 4748 du 5 décembre 1960, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Goma Berchmans un permis temporaire d'exploitation n° 319/RC de 500 hectares.

Le permis accordé, suivant la procédure d'urgence de gré à gré, est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier, joint au présent arrêté.

Le permis est accordé pour trois ans, à compter du 15 novembre 1960 et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 km 125.

Le point O est au confluent du Niari et de la Louessé.

Le point A est à 4 kilomètres au Nord géographique de O.

Le point B est à 1 km 125 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

#### TRANSFERT ET REGROUPEMENT DE PERMIS

— Par arrêté n° 4745 du 20 décembre 1960, est autorisé, au profit de « Congo Logs Export », avec toutes conséquences de droits, le transfert du permis n° 266/RC de 10.000 hectares, attribué à la « Société Forestière Mordret et Benigno » (S.F.M.B.).

Est autorisé le regroupement en un seul permis temporaire d'exploitation du permis n° 266/RC avec les permis n° 254/MC, 135/MC, et 309/RC de la société « Congo Logs Export ».

A la suite de ce transfert et regroupement, la « Société Congo Logs Export » devient titulaire d'un permis n° 322/RC d'une superficie de 64.700 hectares en 16 lots définis comme suit :

Lots n°s 1, 2, 3, 4, 5, respectivement de : 2.404, 21.196, 7.200, 6.625 et 2.275 hectares, identiques aux lots n°s 1, 2, 3, 4 et 5 de l'ex-permis n° 205/MC tels que définis à l'article 3 de l'arrêté n° 476 du 17 février 1959 (J. O. R. C. du 1<sup>er</sup> mars 1959, pages 161 et 162).

Lots n°s 6 et 7, respectivement de 1.500 et 1.000 hectares, identiques aux lots n°s 1 et 2 de l'ex-permis n° 195/MC tels qu'ils sont définis à l'article 2 de l'arrêté n° 799 du 20 mars 1957 (J. O. A. E. F. du 15 avril 1957, page 608).

Lots n°s 8, 9 et 10, respectivement de 2.400, 4.600 et 3.000 hectares, identiques aux lots n°s 1, 2 et 3 de l'ex-permis n° 135/MC (ex-82/MC), définis par l'article 2 de l'arrêté n° 729 du 7 avril 1953, modifié par l'arrêté n° 1436 du 3 juillet 1953 (J. O. A. E. F. du 15 mai 1953, pages 836, 837 et du 1<sup>er</sup> août 1953, page 1181).

Lots n°s 11 et 12, respectivement de 1.500 et 1.000 hectares identiques aux lots n°s 1 et 2 de l'ex-permis n° 309/RC tels que définis à l'article 2 de l'arrêté n° 852 du 10 août 1960 (J. O. R. C. du 1<sup>er</sup> octobre 1960, page 740).

Lots n°s 13, 14, 15 et 16, respectivement de 2.500 hectares, identiques aux lots n°s 1, 2, 3, 4 de l'ex-permis n° 266/RC tels que définis à l'article 2 de l'arrêté n° 20 du 15 janvier 1960 (J. O. du 15 février 1960, page 140).

La « Société Congo Logs Export » devra faire retour aux domaines ou acquérir un droit de rachat pour les superficies suivantes, aux dates ci-après :

19.700 hectares le 8<sup>o</sup> octobre 1962;  
2.500 hectares le 1<sup>er</sup> mars 1964;  
2.500 hectares le 1<sup>er</sup> août 1967;  
10.000 hectares le 7 avril 1968;  
10.000 hectares le 1<sup>er</sup> décembre 1970;  
10.000 hectares le 15 août 1971;  
10.000 hectares le 15 octobre 1974.

— Par arrêté n° 4747 du 20 décembre 1960, est autorisé, au profit de la « Compagnie Forestière du Congo » (C.F.C.), avec toutes les conséquences de droit, le transfert du permis n° 308/RC de 2.500 hectares, attribué à M. Mavoungou (Albert).

Est autorisé le regroupement en un seul permis temporaire d'exploitation des permis n°s 304/RC et 308/RC.

A la suite de ce transfert et regroupement la « Compagnie Forestière du Congo » devient titulaire d'un permis n° 320/RC d'une superficie de 30.500 hectares, en 13 lots définis comme suit :

Lots n°s 1 à 11, inclus tels que définis par l'arrêté n° 130/AEFAE/SF du 24 février 1960 (J. O. R. C. du 15 mars 1960, pages 217 et 218).

Lot n° 12 : ex-permis n° 295/RC attribué par l'arrêté n° 295/AEFAE/SF du 21 avril 1960 (J. O. R. C. du 15 mai 1960, page 350).

Lot n° 13 : ex-permis n° 308/RC attribué par l'arrêté n° 847/AEFAE/SF du 10 août 1960 (J. O. R. C. du 1<sup>er</sup> octobre 1960, page 739).

La « Compagnie Forestière du Congo » devra faire retour aux domaines ou acquérir un droit de rachat pour les superficies suivantes, aux dates ci-après :

500 hectares le 1<sup>er</sup> mai 1963;  
2.500 hectares le 15 décembre 1963;  
2.500 hectares le 1<sup>er</sup> avril 1964;  
2.500 hectares le 1<sup>er</sup> mai 1964;  
2.500 hectares le 1<sup>er</sup> août 1967;  
20.000 hectares le 1<sup>er</sup> juillet 1973.

#### TRANSFERT

— Par arrêté n° 4798 du 20 décembre 1960, est autorisé, au profit de la « Société Forestière Georges Thomas », avec toutes les conséquences de droits, le transfert du permis n° 312/RC de 10.000 hectares, attribué à M. Meijer (J.-J.-W.), tel que défini par l'arrêté n° 975 du 23 octobre 1960 (J. O. R. C. du 1<sup>er</sup> octobre 1960, page 740).

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### Demandes

#### TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 9 juin 1960, M. Mabounda (Georges), commerçant à Divénié (sous-préfecture de Divénié), a sollicité l'attribution, à titre définitif, d'une parcelle sise dans le centre urbain de Divénié, lot n° 12 bis.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues dans un délai d'un mois, pour compter de ce jour.

## Attributions

— Par acte de cession du 23 décembre 1960, approuvé le 31 décembre 1960, n° 164 bis, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à M. Songuémas, un terrain de 1.170 mètres carrés, situé à Brazzaville (poste-plaine) et faisant l'objet de la parcelle n° 190, de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte de cession du 23 décembre 1960, approuvé le 31 décembre 1960, n° 165, la République du Congo cède, à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à M. Addo (Albert-Lucas), un terrain de 858 mètres carrés, situé à Brazzaville et faisant l'objet des parcelles n° 60 et 61 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

— Par arrêté n° 47 du 11 janvier 1961, M. Zwick (Jean), demeurant à Brazzaville, B. P. 865, est autorisé à vendre des timbres fiscaux, en qualité de distributeur auxiliaire.

— Par arrêté n° 48 du 11 janvier 1961, est attribuée, à titre définitif, à M. Sakalis (Georges), commerçant à Brazzaville, B. P. 52, la parcelle n° 53, section R (anciennement lot n° 34 ter) du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 2.455 mètres carrés qui lui avait été adjugée suivant procès-verbal du 4 décembre 1950, approuvé le 12 janvier 1951, sous le numéro 8.

— Par arrêté n° 49 du 11 janvier 1961, M. d'Oliveira-Figueiredo (Joao-Casimiro), demeurant à Brazzaville, B. P. 2016 est autorisé à vendre des timbres fiscaux, en qualité de distributeur auxiliaire.

— o o o —

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

## HYDROCARBURES

— Par lettre du 14 mai 1960, M. Rec Cocksedge, représentant la société « Texaco Africa L.T.D. », B. P. 503, à Brazzaville, sollicite l'autorisation d'installer un dépôt souterrain d'hydrocarbures, constitué par trois citernes (10 mètres cubes d'essence, 5 mètres cubes de gas-oil et 5 mètres cubes de pétrole), sur la propriété de M. Bykous, lot n° 13, parcelle n° 2, à Dolisie.

— Par lettre du 7 octobre 1960, M. Moullet (Jean), représentant de la « Mobil Oil A. E. », B. P. 134, à Brazzaville, sollicite l'autorisation d'installer une cuve de 20 mètres cubes, ainsi qu'une pompe à main pour la vente du pétrole sur la concession de la C. C. S. O., à Dolisie, T. F. n° 991, parcelle A 41.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues à la préfecture du Niari, dans le délai d'un mois, à compter de la publication des présents avis.

— Par lettre du 13 décembre 1960, la société « Mobil Oil A. E. » sollicite l'autorisation d'installer sur la propriété du Club Nautique de Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie destiné au ravitaillement des véhicules et moteurs.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la préfecture du Kouilou, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

## RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3013 du 19 décembre 1960, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située à Brazzaville - Poto-Poto, parcelle n° 3, bloc n° 78, section P 2, attribuée à Mme Anambine (Georgette), épouse Durand, à Brazzaville, par arrêté n° 1999/F-D du 5 décembre 1960.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 3014 du 12 janvier 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située à Brazzaville, section R, parcelle n° 53 de 2.455 mètres carrés, attribuée à M. Sakalis (Georges), commerçant à Brazzaville, par arrêté n° 48 du 11 janvier 1961.

• — Suivant réquisition n° 3015 du 13 janvier 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété de 549 mètres carrés, située à Dolisie et attribuée à l'Etat français (service météorologique), par arrêté n° 2006 du 5 décembre 1960.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 3016 du 16 janvier 1961, il a été demandé l'immatriculation, au nom de l'Etat français, d'une propriété de 13 hectares environ, située à Brazzaville-Plateau, près du jardin d'essai et du quartier des écoles, affectée, par arrêté n° 1717 du 29 avril 1939, au service radioélectrique (ministère des P. T. T.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ledit immeuble, aucun droit réel ou éventuel.

## Attributions

## DÉPÔT D'HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 50 en date du 11 janvier 1961, la « Texaco Africa LTD », B. P. 503, à Brazzaville, a été autorisée à ouvrir un dépôt de première classe d'hydrocarbures de 5.000 litres d'essence destiné à la vente au public.

Ce dépôt, situé sur la propriété de M. Dalmeida (Isidore), à Poto-Poto, section 6, bloc n° 119, parcelle n° 2, sera constitué par une cuve de 5.000 litres affectée au stockage de l'essence.

— Par arrêté n° 51 en date du 11 janvier 1961, la société « Purfina A. E. F. », B. P. 2054, à Brazzaville, a été autorisée à ouvrir un dépôt de première classe d'hydrocarbures de 10.000 litres destiné à la vente au public.

Ce dépôt, situé sur la propriété de Mme Kimouanou, 9, rue M'Foua, à Poto-Poto, parcelle n° 53, sera constitué par :

- 1 cuve de 6.000 litres affectée au stockage de l'essence ;
- 1 cuve de 4.000 litres affectée au stockage de pétrole.

— Par arrêté n° 52 en date du 11 janvier 1961, la société « Purfina A. E. F. », B. P. 2054, à Brazzaville, a été autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 5.000 litres de gas-oil sur la propriété de la « Société Forestière de la Sangha », à Brazzaville, pour les besoins particuliers de cette entreprise.

Ce dépôt, situé sur la propriété de ladite entreprise, sera constitué par une cuve de 5.000 litres affectée au stockage de gas-oil.

## AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics

### CONFERENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

#### CONVENTION

*relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement du service des bureaux communs de l'Union douanière équatoriale.*

Le Gouvernement de la République française représenté par M. Foyer (Jean), secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

et les Gouvernements :

de la République du Congo,  
de la République Centrafricaine,  
de la République du Tchad,

représentés par M. Goura, ministre des finances et de l'équipement de la République du Congo, président du comité de direction de l'Union douanière équatoriale,

conviennent de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement de la République française mettra éventuellement à la disposition du président du comité de direction de l'Union douanière équatoriale, le personnel estimé nécessaire au fonctionnement de la direction et des bureaux communs des douanes (République Centrafricaine, du Congo, du Tchad) relevant de son autorité; cette prestation est indépendante des concours pour l'exécution de missions temporaires à objectifs déterminés.

#### TITRE PREMIER

*Modalités du concours apporté par la République française.*

Art. 2. — Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le comité de direction de l'Union douanière équatoriale notifie au Gouvernement français la liste des emplois qu'il désire pourvoir en faisant appel à des fonctionnaires du cadre des douanes régis statutairement par la réglementation de la République française auxquels ces emplois seraient confiés pour une durée de deux ans:

Les hautes parties contractantes déterminent, alors d'un commun accord la liste des emplois qui pourront être occupés par des fonctionnaires mis par la République française à la disposition de l'Union douanière équatoriale. Cet accord pourra être révisé tous les ans.

Dans la limite des effectifs ainsi arrêtés, le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté met à la disposition de l'Union douanière équatoriale le personnel que le Gouvernement français aura pu prélever sur ses propres disponibilités.

Au cas de cessation de service avant le temps normal, le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté pourvoit à la demande du comité de direction de l'Union douanière équatoriale et dans la mesure de ses moyens, au remplacement du personnel défaillant.

Art. 3. — En vue de pourvoir aux emplois prévus à l'article 2, § 3 ci-dessus, le Gouvernement de la République française soumet dans les meilleurs délais au président du comité de direction de l'Union douanière équatoriale les listes nominatives des personnels qu'il envisage de mettre à sa disposition pour servir dans les bureaux communs. Ces listes sont constituées par catégories et par grades.

A partir de la réception de ces listes, le président du comité de direction de l'Union douanière équatoriale dispose d'un délai de deux mois pour agréer les candidats proposés, ou faire connaître son refus.

Passé ce délai, ou en cas de refus, le Gouvernement de la République française reprend la libre disposition du personnel non nommé.

Il procédera toutefois, dans la mesure de ses possibilités, à de nouvelles propositions qui pourront être suivies de nouvelles nominations ou de refus dans les mêmes conditions dessus.

Art. 4. — La nomination des candidats agréés est prononcée par décision du chef de service des bureaux communs pour une durée de deux ans, augmentée de la durée du congé administratif auquel leur donne droit leur séjour outre-mer et pour compter de la date d'arrivée de l'intéressé sur le territoire de la République où il exercera ses fonctions.

Au reçu de la notification de nomination, avec indication de la date d'effet et, éventuellement, de la date de prise en charge des émoluments, le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté prononce la nomination à la disposition de l'Union douanière du fonctionnaire intéressé, et prend toutes les mesures nécessaires à son affectement vers le territoire de la République où celle-ci établira sa résidence.

Toute mutation d'un fonctionnaire visé par la présente convention, envisagée par le comité de direction de l'Union douanière, dont le résultat serait de changer la nature ou le niveau de l'emploi auquel il a été nommé en vertu de l'article 3 ci-dessus, fera l'objet d'une consultation préalable du Gouvernement de la République française et le comité de direction de l'Union douanière.

Art. 5. — Les fonctionnaires régis par la législation de la République française qui, à l'expiration de la présente convention sont en cours de mise à la disposition dans les bureaux communs des douanes, sont continués comme mis à la disposition du président du comité de direction de l'Union douanière équatoriale en vue de continuer à exercer les fonctions dont ils sont titulaires et sont nommés dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Ces fonctionnaires sont dès ce moment soumis aux dispositions de la présente convention. Toutefois, en ce qui concerne l'expiration de la période de mise à la disposition prévue à l'article 4 ci-dessus correspond au terme de séjour réglementaire en cours accru de la période de séjour à laquelle ce séjour leur donne droit.

Les hautes parties contractantes se communiquent, par simple échange de lettres dans le délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention, la liste des fonctionnaires auxquels ils n'entendent pas appliquer les dispositions ci-dessus. Ces derniers seront alors rapatriés dans le délai maximum de trois mois, par les soins et à la charge de la République française.

Le président du comité de direction de l'Union douanière équatoriale fera parvenir dès que possible au chef de mission permanente d'aide et de coopération de Brazzaville une ampliation de l'acte de nomination prévu à l'article 5 ci-dessus, pour chaque fonctionnaire mis à sa disposition dans le cadre du présent article.

Art. 6. — A l'expiration de la période fixée à l'article 4 ci-dessus, le personnel se trouve de plein droit remis à la disposition du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. Cette période peut toutefois être prolongée d'une durée maximum de six mois, sauf cas de force majeure ou raison de santé, par simple échange de lettres intervenu au moins un mois avant l'expiration du délai normal.

Dans tous les cas, la mise à la disposition peut être renouvelée dans les formes où elle a été prononcée ou par tacite reconduction.

Art. 7. — Les hautes parties contractantes se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la mise à la disposition ou à l'emploi à charge de notification simultanée de l'autre partie et à l'intéressé par l'intermédiaire du chef de la mission permanente d'aide et de coopération de Brazzaville et moyennant un préavis de trois mois, à compter du jour de la notification.

A titre exceptionnel, et au cas où à l'appréciation de l'une ou l'autre des parties contractantes, le maintien de l'intéressé dans son emploi pourrait présenter de sérieuses difficultés, le Gouvernement de la République française

aussi bien que le président du comité de direction de l'Union douanière équatoriale peuvent passer outre à l'obligation de préavis.

La décision doit être motivée.

Dans tous les cas où la remise à disposition intervient avant le terme normal et par décision du comité de direction de l'Union douanière équatoriale, l'ensemble des frais résultant du passage de retour selon la réglementation française est à la charge du budget des bureaux communs de l'Union douanière équatoriale.

Cette remise à disposition ne fait pas obstacle au remplacement de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, l'octroi au fonctionnaire du congé annuel auquel lui donne éventuellement droit la réglementation en vigueur dans la République française ne met pas fin à la mise à la disposition définie par la présente convention.

L'évacuation sanitaire du fonctionnaire, les congés de convalescence et de longue durée, accordés hors du territoire de l'Etat de résidence aux fonctionnaires et agents considérés, met fin à la mise à disposition. Il en est de même du congé de maladie lorsqu'il comporte rapatriement.

Les frais de rapatriement ou d'évacuation sanitaire sont alors à la charge de la République française.

Art. 9. — La République française facilitera, dans toute la mesure de ses moyens, la formation ou le perfectionnement dans les établissements français des fonctionnaires et agents autochtones présentés par les Gouvernements des Républiques membres de l'Union douanière équatoriale après avis du chef du service des bureaux communs de l'Union douanière équatoriale.

## TITRE II.

### *Obligations réciproques des Gouvernements et des fonctionnaires.*

Art. 10. — Les fonctionnaires et agents qui sont mis à la disposition du président du comité de direction de l'Union douanière équatoriale en vertu de la présente convention exercent leurs fonctions sous l'autorité du président du comité, et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit le Gouvernement de la République française, soit les Gouvernements des Etats membres de l'Union douanière équatoriale, soit la Communauté.

Les hautes parties contractantes s'interdisent également d'imposer aux fonctionnaires visés par la présente convention toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, objet de la présente convention reçoivent, d'une façon générale, aide et protection des Gouvernements membres de l'Union douanière équatoriale.

Art. 11. — Les agents qui sont mis à la disposition du comité de direction de l'Union douanière équatoriale ne peuvent exercer aucune activité lucrative telle qu'elle est définie au statut général qui les régit. A titre exceptionnel et lorsque l'intérêt général le justifie, il peut être dérogé à cette interdiction par décision concertée du président du comité de direction de l'Union douanière équatoriale et du Gouvernement de la République française.

Lorsque le conjoint d'un agent mis à la disposition du président du comité de direction de l'Union douanière équatoriale exerce une activité privée lucrative sur le territoire d'un des Etats où sont implantés les bureaux communs de l'Union douanière équatoriale, l'agent doit en faire la déclaration au président du comité de direction de l'Union douanière équatoriale et au Gouvernement de la République française qui peuvent par décision concertée prendre les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Art. 12. — Le président du comité de direction de l'Union douanière équatoriale fait parvenir au Gouvernement de la République française, par l'intermédiaire du chef de la mission permanente d'aide et de coopération à Brazzaville, des appréciations sur la manière de servir du personnel mis à sa disposition en vertu de la présente convention, suivant la périodicité fixée par la réglementation de la République française.

Le président du comité de direction de l'Union douanière équatoriale donne au chef de la mission permanente d'aide et de coopération de Brazzaville avis de toute affectation ou mutation de personnel visé par la présente convention.

Art. 13. — Le personnel mis à la disposition du président du comité de direction de l'Union douanière équatoriale, en vertu de la présente convention, n'encourt de la part du comité de direction d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition du Gouvernement de la République française, assortie le cas échéant, d'un rapport précisant la nature et les circonstances des faits reprochés susceptibles de justifier l'ouverture de la procédure disciplinaire inscrite au statut de l'intéressé.

## TITRE III

### *Répartition des charges financières.*

Art. 14. — A. — Les fonctionnaires visés par la présente convention seront rémunérés par le budget du service des bureaux communs de l'Union douanière dans les conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires de même catégorie appartenant à la fonction publique de la République sur le territoire de laquelle ces fonctionnaires sont en résidence et ayant vocation à occuper le même emploi.

La République française paiera alors au fonctionnaire considéré une indemnité égale à la différence entre la rémunération à laquelle il pourrait prétendre en vertu de la réglementation française en vigueur pour le service outre-mer, et la rémunération qu'il recevra du service des bureaux communs de l'Union douanière.

B. — En cas d'impossibilité d'application immédiate, pour certaines catégories de personnel, des dispositions prévues au § A du présent article, la République française pourra à titre transitoire, prendre en charge tout ou partie de la rémunération visée au 1<sup>er</sup> alinéa dudit paragraphe.

La charge assumée dans ce cas par le budget du service des bureaux communs de l'Union douanière pendant cette période transitoire pourra être calculée sous forme d'une allocation pour chacun des fonctionnaires considérés, selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre les hautes parties contractantes.

Cette allocation, versée mensuellement, sera rattachée par la procédure des fonds de concours de la ligne budgétaire alimentant le fonds d'aide et de coopération pour le paiement des fonctionnaires en cause.

Au cas où en fin d'exercice budgétaire la totalité de la contribution prévue ci-dessus, n'aurait pas été versée, le montant de l'arriéré, réparti par tiers entre les Etats où sont implantés les bureaux communs, serait automatiquement imputé sur les crédits alloués par le fonds à chacun de ces Etats pour le nouvel exercice.

Les modalités d'application du présent article seront précisées en tant que de besoin par des accords particuliers.

Art. 15. — Incombent également au Gouvernement de la République française, les charges financières correspondant :

Au transport du fonctionnaire mis à la disposition du président du comité de direction de l'Union douanière équatoriale et de sa famille, du lieu de sa résidence au lieu d'entrée dans le territoire sur lequel sont implantés les bureaux communs de l'Union douanière et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, lors du rapatriement, du lieu de sortie du territoire sur lequel sont implantés les bureaux communs de l'Union douanière équatoriale au lieu fixé en ce qui le concerne par la réglementation en vigueur dans la République française.

Aux indemnités afférentes aux déplacements ci-dessus visés, sous la même réserve ;

A la contribution pour la constitution des droits à pension du fonctionnaire selon les taux en vigueur dans la réglementation de la République française.

Art. 16. — Le comité de direction assure au personnel considéré les avantages en nature attachés à l'emploi défini dans l'acte de nomination. Le logement, l'ameublement sont, dans tous les cas, assurés au fonctionnaire, en considération de l'emploi occupé, du classement indiciaire, et de la situation de famille de l'intéressé ; ils peuvent être consentis moyennant une redevance fixée dans les conditions en vigueur pour les catégories correspondantes de la fonction publique de l'Etat où le fonctionnaire à sa résidence.

Les fonctionnaires bénéficient en particulier des soins, prestations de médicaments, et hospitalisation pour eux et leurs familles au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires au service du Gouvernement de la République de la résidence des intéressés.

Sauf dans le cas où il s'agira d'indices fonctionnels ou d'indemnités représentatives de frais ou d'indemnités pour heures supplémentaires ou vacances prévues par un acte réglementaire du comité de direction, et dont la liste sera communiquée au Gouvernement de la République française, le comité de direction ne pourra accorder, à titre personnel, aux fonctionnaires visés par la présente convention aucune rémunération particulière.

Les indemnités spécifiques attachées à l'emploi ou à la fonction occupée dans le cadre de la réglementation du comité de direction de l'Union douanière équatoriale et les frais et indemnités de déplacement sur le territoire des Etats membres de l'Union versé au personnel mis à sa disposition font l'objet d'un relevé semestriel que le président du comité de direction de l'Union douanière équatoriale adresse au Gouvernement français pour son information, par l'intermédiaire du chef de la mission permanente d'aide et de coopération de Brazzaville.

L'ensemble des dépenses prévues ci-dessus incombe au budget des bureaux communs de l'Union douanière équatoriale pour la durée de présence en Afrique équatoriale du personnel mis à sa disposition, et pour la durée des déplacements et missions à l'extérieur des Etats membres de l'Union décidés par le comité de direction.

Art. 17. — Les versements effectués aux Etats membres de l'Union douanière équatoriale, au titre des impôts sur le revenu et l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires par les fonctionnaires, objet de la présente convention qui y ont leur résidence, seront calculés selon les dispositions prévues aux conventions générales d'assistance technique en matière de personnel conclues avec lesdits Etats.

#### TITRE IV. Dispositions diverses.

Art. 18. — Les modalités d'exécution de la présente convention sont fixées en tant que de besoin par les accords entre les hautes parties contractantes ou leurs représentants dûment mandatés.

La mission permanente d'aide et de coopération de Brazzaville est, entre autres attributions, habilitée à étudier avec le chef du service commun des douanes les problèmes particuliers que pourrait poser l'exécution de la présente convention.

Art. 19. — La date d'entrée en vigueur de la présente convention est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Fait à Paris en double original, le 15 décembre 1960.

P. GOURA.

Le secrétaire d'Etat aux relations  
avec les Etats de la Communauté,

Pour le secrétaire d'Etat  
et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
P. COUSSERAN.

#### ACCORD PARTICULIER ANNEXE

à la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement du service des bureaux communs de l'Union douanière équatoriale.

Le Gouvernement de la République française représenté par M. Foyer (Jean), secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,  
et les Gouvernements :

de la République du Congo,  
de la République Centrafricaine,  
de la République du Tchad,

représentés par M. Goura, ministre des finances et de l'équipement de la République du Congo, président du comité de direction de l'Union douanière équatoriale,

conviennent de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 2 de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement du service des bureaux communs de l'Union douanière équatoriale, la liste des emplois qui pourront être occupés par des fonctionnaires mis par la République française à la disposition de ce service pendant l'année 1960 est fixée par l'annexe I jointe au présent accord.

Les effectifs par cadre des personnels que la République française s'engage à mettre à la disposition du service des bureaux communs de l'Union douanière équatoriale pour occuper les emplois ci-dessus pendant l'année 1960 seront déterminés par l'annexe II jointe au présent accord.

Art. 2. — En application des dispositions du § B de l'article 14 de la convention relative au concours en personnel et à la demande de l'Union douanière équatoriale, la République française prend à sa charge la totalité de la rémunération des fonctionnaires qu'elle mettra à la disposition du service des bureaux communs.

A titre de contribution à la rémunération de ces personnels, le budget du service des bureaux communs de l'Union douanière équatoriale s'engage à verser, pendant l'année 1960, pour chacun des fonctionnaires considérés et pendant toute la durée de mise à disposition comprenant la durée du congé administratif réglementaire faisant suite au séjour accompli dans les Etats membres de l'Union douanière équatoriale, une allocation forfaitaire mensuelle de 600 nouveaux francs métropolitains.

Art. 3. — Cette contribution sera versée mensuellement sur le vu d'un état récapitulatif des fonctionnaires rémunérés pendant le mois précédent par la République française. La contribution due pour le mois de décembre donnera lieu au versement préalable d'un acompte de même montant que la contribution du mois de novembre. Cet acompte sera apuré sur l'exercice suivant. Le décompte mensuel sera établi sur la base des effectifs présents au premier du mois.

Art. 4. — L'Union douanière équatoriale s'engage à ne pas demander à la République française, pendant l'année 1960, l'octroi de subvention ou de garantie d'équilibre pour le service de ses bureaux communs des douanes.

Fait à Paris, en double original, le 15 décembre 1960.

P. GOURA.

Le secrétaire d'Etat aux relations  
avec les Etats de la Communauté,

Pour le secrétaire d'Etat  
et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
P. COUSSERAN.

J  
I  
E  
M  
F  
=  
d  
Dir.  
Insj  
Con  
Adju  
Agen  
Briga  
(  
— Pa  
itif, pu  
hts et  
ré en  
erend  
ti défi  
tas des  
des st

## ANNEXE I

Liste des emplois relevant de l'assistance technique demandée à la République française par l'Union douanière équatoriale.

	Directeur	Inspecteur principal	Inspecteurs centraux	Inspecteurs	Contrôleurs	Adjudants et brigadiers chefs	Agents brevetés
Director	1	1		2			
Brazzaville			2	2	3	3	
Pointe-Noire			4	5	4	2	
Bangui			1	2	3	1	1
Bouar					1		
Berbérah					1		
Bangassou					1		
Fort-Lamy			1	3	2	3	
Abéché					1		
Adré						1	
Rig-Rig						1	
Bol						1	
Bongor						1	
Binder						1	
Léré						1	
Pala						1	
Fianga						1	
Moundou						1	
Fort-Archambault						1	
	1	1	8	14	16	19	1

## ANNEXE II

Répartition par cadres des fonctionnaires du service des bureaux communs de l'Union douanière équatoriale relevant de l'assistance technique.

CADRE MÉTROPOLITAIN DES DOUANES.  
Service des bureaux.

## Catégorie A :

Directeur et inspecteur principal .....	2
Inspecteurs centraux et inspecteurs .....	22

## Catégorie B :

Contrôleurs principaux et contrôleurs .....	16
---	----

## Service des brigades.

## Catégorie A : néant.

## Catégorie B :

Adjudants-chefs, adjudants et brigadiers-chefs .....	17
--	----

## Catégorie C :

Agent breveté .....	1
---------------------	---

## CADRE LOCAL DES DOUANES ET RÉGIES D'INDOCHINE.

Brigadiers .....	2
------------------	---

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE

## Actes en abrégé

## DIVERS

Arrêté rendant provisoirement exécutoire le budget primitif pour l'année 1961.

— Par arrêté n° 37 du 31 décembre 1960, le budget primitif, pour l'exercice 1961 de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo, arrêté en recettes et en dépenses à 12.679.450 francs C.F.A. est rendu provisoirement exécutoire, sous réserve de la fixation définitive par la commission pour les anciens combattants des Républiques africaines et malgache, du montant de ses subventions.

BANQUE CENTRALE des ETATS  
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

(SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1960)

## ACTIF

	(Frs C. F. A.)
Disponibilités .....	9.489.487.958
a) Billets de la zone franc .....	56.486.582
b) Caisse et correspondants .....	3.268.396
c) Trésor public	
Compte d'opérations .....	9.429.732.980
Effets et avances à court terme .....	10.006.684.899
a) Effets es-comptés .....	9.955.393.024
b) Avances à court terme .....	51.291.875
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2) .....	1.333.789.392
Comptes d'ordre et divers .....	2.527.951.183
Matériel d'émission transféré .....	51.138.266
Immeubles, matériel, mobilier .....	246.208.414
	<u>23.655.260.112</u>

## PASSIF

	(Frs C. F. A.)
<i>Engagements à vue.</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation (1).</i>	18.645.881.713
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	1.273.234.719
<i>Transferts à régler</i> .....	707.068.785
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	2.779.074.895
<i>Dotation</i> .....	250.000.000
	<hr/>
	23.655.260.112

Certifié conforme aux écritures :

*Le directeur général,*  
C. PANOUILLOT.

*Les Censeurs,*  
H. PRUVOST, P. CHAVARD.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	10.925.708.350
Etat du Cameroun .....	7.720.173.363
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ....	1.721.472.935

# ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## SOCIETE CONGOLAISE HACHETTE

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.  
Siège social : rue Musy (Square Thonon) B. P. 919,  
**BRAZZAVILLE**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Brazzaville, du 1<sup>er</sup> janvier 1961, enregistré à Brazzaville, le 5 janvier 1961, folio 29, n° 339,

La « Librairie Hachette », société anonyme au capital de 26.000.000 de nouveaux francs, dont le siège social est à Paris (6<sup>e</sup>), 79, boulevard Saint-Germain, représentée par M. Cauchoix (Robert), chef de service de la « Librairie Hachette », demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 19, rue du Réveil-Matin,

Et :

M. Petit (Jacques), demeurant à Brazzaville, rue Musy (square Thonon),

ont formé entre eux une société à responsabilité limitée, régie par la loi du 7 mars 1925 et par les présents statuts, dont il est extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — *Forme.*

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.*

La société a pour objet directement ou indirectement, toutes opérations se rapportant à l'exploitation de fonds de commerce de librairie et papeterie, ainsi que toutes opérations accessoires qui s'y rattachent ou pourront s'y rattacher.

et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à l'un d'eux, similaire ou connexe, dans le sens le plus large et le plus étendu.

Art. 3. — *Raison sociale.*

La raison et la signature sociales sont :

« SOCIETE CONGOLAISE HACHETTE »

Art. 4. — *Siège social.*

Le siège social est fixé à Brazzaville, rue Musy (square Thonon), B.P. n° 919.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Art. 5. — *Durée.*

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et expirera le 31 décembre 2060, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus ci-après.

Art. 7. — *Capital social.*

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs C.F.A. (5.000.000) et divisé en 1.000 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

« Librairie Hachette » .....	990 parts
M. Petit (Jacques) .....	10 »

TOTAL égal au nombre de parts  
composant le capital social .. 1.000 »

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les soussignés déclarent expressément que les 1.000 parts sociales présentement créées sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées et sont intégralement libérées.

Le capital est constitué d'apports effectués en numéraire exclusivement.

Art. 14. — *Nomination et pouvoirs des gérants.*

La société est administrée par un gérant nommé par les associés et pris parmi ceux-ci ou en dehors d'eux.

Est désigné comme gérant de la société pour une durée illimitée :

La « Librairie Hachette », société anonyme au capital de 26.000.000 de nouveaux francs, dont le siège social est à Paris, 79, boulevard Saint-Germain, à charge par elle de désigner la personne physique qui devra exercer en son nom lesdites fonctions.

Vis-à-vis des tiers, le gérant représente la société et a tous pouvoirs pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Mais dans ses rapports avec les associés et à titre de mesure d'ordre intérieur ne concernant pas les tiers, il est expressément convenu qu'il n'a pouvoir que d'exercer l'administration normale et courante de la société, dans le cadre des décisions prises par la collectivité des associés, qui doit se prononcer ou être appelée obligatoirement à se prononcer sur tout acte ou opération ayant pour effet de modifier l'objet social de la société.

Le gérant doit exécuter les décisions prises à cet effet par la collectivité des associés suivant les conditions et formes prévues à l'article 20 et se conformer à ses instructions et directives, à peine de révocation.

\*\*

Suivant acte en date à Brazzaville du 2 janvier 1961, M. Cauchoix (Robert), représentant la « Librairie Hachette », gérante de la « Société Congolaise Hachette », société à responsabilité limitée, a délégué à M. Petit (Jacques), demeurant à Brazzaville, tous pouvoirs pour accomplir les actes ordinaires de gestion et d'administration de la société.

Deux originaux de l'acte constitutif de la société à responsabilité limitée « Société Congolaise Hachette » auxquels ont été annexés deux originaux des pouvoirs dévolus par la société anonyme « Librairie Hachette », gérante, à M. Petit (Jacques), ont été déposés le 12 janvier 1961 au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, en conformité des dispositions de l'article 12 de la loi du 7 mars 1925.

Pour extrait :

Par procuration,  
R. CAUCHOIX.

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

### DEUXIEME INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Brazzaville du 30 décembre 1960, enregistré à Brazzaville le même jour, folio 26, n° 303, M. Cunha Lopes, industriel, demeurant à Brazzaville, a cédé à la « Société Industrie Bois Congolais », dite « IBOCO », société anonyme alors en formation, dont le siège social est à Brazzaville, le fonds de commerce d'exploitation forestière, de scierie et de commerce de bois sciés et en grumes, sis à Brazzaville, quartier de M'Pila.

La première publication a paru dans le *Petit Journal de Brazzaville* du 20 janvier 1961.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Proucel (Jean) avocat-défenseur près la cour d'appel, boîte postale n° 31, à Brazzaville.

Jean PROUCEL,  
avocat-défenseur.

## SOCIETE IMMOBILIERE et de REPRESENTATIONS GENERALES DU CONGO « SIREG - CONGO ».

Société à responsabilité limitée au capital de 3.500.000 francs C.F.A.  
Siège social : B. P. 655, POINTE-NOIRE,  
(République du Congo)

Par une décision en date du 28 octobre 1960, les associés ont nommé M. Cros (Fernand), demeurant à Pointe-Noire, gérant de la société à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1960 jusqu'au 30 juin 1963, en remplacement de M. Campagnolle (Jacques), gérant démissionnaire.

M. Cros (Fernand) jouira vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

### DEUXIEME INSERTION

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Micheletti (Marius), notaire à Brazzaville le 10 décembre 1960, enregistré à Brazzaville, le 10 décembre 1960, folio 8, n° 86. la société anonyme dite « Etablissements Lesquoy » ont cédé à Mme Senamaud, le fonds de commerce d'articles de confection que les « Etablissements Lesquoy » exploitent à l'avenue Conus, sous le nom de « Evelyn », moyennant le prix de 300.000 francs C. F. A.

La première insertion prescrite par la loi est parue au *Bulletin des Petites Affiches*, le 19 décembre 1960.

La prise de possession a été fixée au 1<sup>er</sup> février 1961.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion au *Journal officiel* de la République du Congo, à Brazzaville, au siège du fonds de commerce, où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion :

Marius MICHELETTI,  
notaire.

## LUMIERE DE LA BASE ALIMA

A. L. U. B. A.

Siège social : 114, rue des M'Bochis, Poto-Poto  
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 366/INT-AG. du 27 juillet 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« LUMIERE DE LA BASE ALIMA »  
A. L. U. B. A.

dont le but est l'entraide familiale.

### CLUB SAINT-YVES

Siège social : Quartier société immobilière, Baongo,  
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 408/INT.-AG. du 31 août 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« CLUB SAINT-YVES »

dont le but est l'entraide familiale.

### BLOC INTELLECTUEL DES ORIGINAIRES DE MOUYONDZI

« B. I. O. M. »

Siège social : POINTE-NOIRE.

Par récépissé n° 583/INT.-AG. du 18 juillet 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« BLOC INTELLECTUEL DES ORIGINAIRES  
DE MOUYONDZI

dont le but est de faire accroître le prestige du district de Mouyondzi et la cohésion des membres de l'élite la composant ; d'établir des échanges de vue entre les personnes que préoccupent les intérêts de Mouyondzi.

### PARA DU NORD

Siège social : 169 bis, rue des M'Bochis, Ouenzé,  
POTO-POTO - BRAZZAVILLE.

Par récépissé n° 595/INT.-AG. du 27 juillet 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« PARA DU NORD »

dont le but est l'entraide familiale et l'union fraternelle parmi les membres.

### ASSOCIATION D'ALIMA-LEFINI

Siège social : 110, rue Loudima, Ouenzé  
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 597/INT.-AG. du 1<sup>er</sup> septembre 1960, il a été approuvé la déclaration de :

« ASSOCIATION D'ALIMA-LEFINI

dont le but est l'entraide et l'union fraternelle parmi ses membres.

### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE NOTRE-DAME DE BACONGO

Siège social : 173, rue Bayonne, Baongo  
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 607/INT.-AG. du 31 août 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE NOTRE-DAME DE BACONGO

dont le but est d'apporter un soutien utile à la vie de l'école, d'éduquer les familles.

### ASSOCIATION « LA JEUNESSE SAINT ISAAC DE KAYES CENTRE LOUMBOU »

Siège social : Préfecture du Kouilou - POINTE-NOIRE.

Par récépissé n° 612/INT.-AG. du 6 septembre 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« JEUNESSE SAINT ISAAC DE KAYES  
CENTRE LOUMBOU »

dont le but est de resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre les jeunes adhérents de cette association ; de soutenir leurs intérêts et de se secourir moralement et matériellement dans les malheurs comme dans les plaisirs.

### PARIS - CONGO

Siège social : OBORO (sous-préfecture d'Abala).

Par récépissé n° 629/INT.-AG. du 18 novembre 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« PARIS - CONGO »

dont le but est l'assistance mutuelle.

### JEUNESSE PROTESTANTE DU CONGO

Siège social : Temple protestant,  
Rond-Point de Poto-Poto - BRAZZAVILLE.

Par récépissé n° 638/INT.-AG. du 13 décembre 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« JEUNESSE PROTESTANTE DU CONGO »

dont le but est de resserrer les liens d'amitié et de tuel, intellectuel, social et physique de ses membres.

### JEUNESSE OUVRIERE CHRETIENNE INTER - EQUATORIALE

Siège social : B. P. 907 - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 642/INT.-AG. du 14 décembre 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« JEUNESSE OUVRIERE CHRETIENNE  
INTER-EQUATORIALE »

dont le but est de coordonner les activités des groupements locaux de la Jeunesse Ouvrière Chrétienne existant ou à créer en Centrafrique, au Congo, au Gabon et au Tchad.

**SOCIETE FOLKLORIQUE  
DE MUTUELLE COMMUNE  
dite KINTOUARI**

Siège social : 76, rue Capitaine Tchoréré,  
BACONGO - BRAZZAVILLE.

Par récépissé n° 644/INT.-AG. du 3 janvier 1961,  
il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

**« KINTOUARI  
SOCIETE FOLKLORIQUE  
DE MUTUELLE COMMUNE »**

dont le but est l'entraide des adhérents en cas de ma-  
ladie, d'hospitalisation et de décès.

**ASSOCIATION DES CAMEROUNAIS  
EN A. E. F.**

Siège social : préfecture du Djoué  
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 31/INT.-AG. en date du 22 juillet  
1960, il a été approuvé le renouvellement de la dé-  
claration de l'association dite :

**« ASSOCIATION DES CAMEROUNAIS  
EN A. E. F. »**

dont le but est la solidarité et la mutualité.

**JEUNESSE D'HAMON**

Siège social : 64, rue des Gabonais, Poto-Poto,  
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 200/INT.-AG. en date du 7 septem-  
bre 1960, il a été approuvé le renouvellement de la  
déclaration de l'association dite :

**« JEUNESSE HAMON »**

dont le but est le groupement ethnique et l'éducation  
culturelle et sociale.

**ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES  
DU C. P. C. A. - C. P. C. T. A.**

Siège social : 26, rue des Dahoméens, Poto-Poto,  
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 442/INT.-AG. en date du 2 septem-  
bre 1960, il a été approuvé le renouvellement de la  
déclaration de l'association dite :

**« ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES  
DU C. P. C. A. - C. P. C. T. A. »**

dont le but est de renouer entre ses membres des liens  
de fraternité et de solidarité.

**UNION DE LA JEUNESSE DU NIARI-  
BOUENZA (UNIBOUENA ou U. J. N. B.)**

Siège social : B. P. 2100 - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 572/INT.-AG. en date du 7 juillet  
1960, il a été approuvé la déclaration de l'association  
dite

**« UNION DE LA JEUNESSE DU NIARI-BOUENZA  
(UNIBOUENA ou U. J. N. B.) »**

dont le but est de grouper tous les originaires du  
Niari-Bouenza, de faire croître le prestige du Niari-  
Bouenza, de favoriser les échanges de vue amicales  
et culturelles entre les personnes que préoccupent les  
intérêts du Niari-Bouenza, de pratiquer les exercices  
physiques, notamment le football, la danse et la gym-  
nastique.

**CONGO - YA - SIKA M'BOCHIS**

Siège social : 143, rue Makouas, Ouenzé,  
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 585/INT.AG. en date du 20 juil-  
let 1960, il a été approuvé la déclaration de l'associa-  
tion dite :

**« CONGO-YA-SIKA M'BOCHIS »**

dont le but est d'apporter aux adhérents l'aide dont  
ils ont besoin en s'assurant une assistance mutuelle,  
en cas de maladie, décès, etc...

**ASSOCIATION DES ORIGINAIRES  
ET ANCIENS ELEVES DE LINZOLO  
(A. S. O. R. A. E. L.)**

Siège social : 18, rue Djoué, Mongali - BRAZZAVILLE.

Par récépissé n° 601/INT.-AG. en date du 1<sup>er</sup> sep-  
tembre 1960, il a été approuvé la déclaration de l'as-  
sociation dite :

**« ASSOCIATION DES ORIGINAIRES  
ET ANCIENS ELEVES DE LINZOLO »  
(A. S. O. R. A. E. L.)**

dont le but est d'aider, d'encourager ses membres en  
cas de mariage, décès, retrait de deuil, maladie, hos-  
pitalisation, accident et de développer l'esprit de fa-  
mille, etc...

**SYNDICAT D'INITIATIVES  
DE POINTE-NOIRE**

Siège social : POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 643/INT.-AG. en date du 3 janvier  
1961, il a été approuvé la déclaration de l'association  
dite :

**« SYNDICAT D'INITIATIVES DE POINTE-NOIRE »**

dont le but est de réunir les personnes civiles et mo-  
rales s'intéressant au développement et à la prospé-  
rité de la ville de Pointe-Noire et des régions avois-  
nantes.

## UNION D'HONNETETE PAYSANNE

Siège social : B. P. 48 - MOUYONZI

Par récépissé n° 592/INT.-AG. en date du 21 juillet 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« UNION D'HONNETETE PAYSANNE »

dont le but est de grouper les hommes et les femmes, les éduquer et les orienter dans les bonnes voies et pour l'intérêt du pays ; sauvegarder le patrimoine régional et les mœurs.

## RECONNAISSANCE EN FAMILLE DES ORIGINAIRES DE MINDOULI

Siège social : 26, rue Mossaka, Ouenzé - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 447/INT.-AG. du 19 juillet 1960, il a été approuvé la déclaration de renouvellement de l'association dite :

« RECONNAISSANCE EN FAMILLE  
DES ORIGINAIRES DE MINDOULI »

dont le but est l'entraide familiale.

## NOVELTY

Siège social : 36, rue des M'Bakas, Poto-Poto  
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 640/INT.-AG. en date du 14 décembre 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association musicale dite :

« NOVELTY »

dont le but est le développement de la culture musicale.

## ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE URBAINE DES FILLES DE POINTE-NOIRE.

Siège social : POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 647/INT.-AG. en date du 27 décembre 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE URBAINE DES FILLES  
DE POINTE-NOIRE ».

dont le but est la liaison des parents des élèves avec le service officiel de l'enseignement dans l'intérêt des élèves.

— 000 —